

Institut Louis Favoreu
Groupe d'Études et de Recherches
sur la Justice Constitutionnelle
Équipe associée au CNRS (UMR 7318)
Aix-en-Provence

Annuaire International de Justice Constitutionnelle

XXXIII

**2017
(extraits)**

ECONOMICA
49, rue Héricart
75015 Paris

**PRESSES UNIVERSITAIRES
D'AIX-MARSEILLE**
3, Avenue R. Schuman
13628 Aix-en-Provence cedex 01

2018

BELGIQUE

*Pierre NIHOUL, Jean-Thierry DEBRY, Morgane BORRES,
Anne-Sophie BOUVY, Marie SOLBREUX et Noémie CAMBIER**

I.- Le contentieux des droits et libertés ; A.- Les principes généraux ; 1.- L'égalité et la non-discrimination ; 2.- Vie privée et familiale ; 3.- Liberté d'association ; 4.- Protection des biens et droit de propriété ; 5.- Droit à la dignité humaine ; 6.- Droits de l'enfant ; 7.- Libertés issues du droit de l'Union européenne ; B.- L'intervention de la Cour dans les différentes branches du droit ; 1.- L'enseignement ; 2.- Droit du travail et de la sécurité sociale ; 3.- Droit pénal ; 4.- Droit judiciaire ; 5.- Droit fiscal ; 6.- Droit civil ; 7.- Droit public ; 8.- Droit économique ; 9.- Environnement ; 10.- Droit des étrangers – II.- Le contentieux des compétences fédérales et fédérées ; A.- Les questions générales ; B.- Les compétences fédérales ; C.- Les compétences fédérées ; D.- La répartition des moyens

*

En 2017, la Cour a rendu 151 arrêts. Elle clôt ainsi définitivement 232 affaires. En outre, trois affaires ont été définitivement clôturées par une ordonnance. Durant cette même année, la Cour a été saisie de 229 affaires nouvelles.

I.- LE CONTENTIEUX DES DROITS ET LIBERTÉS

A.- Les principes généraux

1.- L'égalité et la non-discrimination

Disposition législative interprétative et garantie de non-rétroactivité. Une disposition législative est interprétative quand elle confère à une disposition législative le sens que, dès son adoption, le législateur a voulu lui donner et qu'elle pouvait raisonnablement recevoir. C'est donc le propre d'une telle disposition de sortir ses effets à la date d'entrée en vigueur de la disposition qu'elle interprète. En insérant dans la loi les principes d'un arrêté royal annulé, le législateur a voulu combler le

* Pierre NIHOUL, juge à la Cour constitutionnelle et professeur à la faculté de droit de l'UCL ; Jean-Thierry DEBRY, référendaire à la Cour constitutionnelle et collaborateur scientifique à l'Université de Liège ; Morgane BORRES, Anne-Sophie BOUVY, Marie SOLBREUX et Noémie CAMBIER, assistantes à la Faculté de Droit de l'UCL.

vide juridique résultant de cette annulation et ainsi donner aux gouverneurs de province la base légale leur permettant de procéder à la régularisation définitive de la répartition des frais des services publics d'incendie entre les communes-centres de groupe et les communes protégées. Ce faisant, le législateur n'a pas mis à mal la garantie de non-rétroactivité des lois (23/2017).

Capacité à ester en justice – Ordre des architectes. Conformément à l'article 2 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes, l'Ordre peut dénoncer à l'autorité judiciaire toute infraction aux lois et règlements protégeant le titre et la profession d'architecte. Interprétée en ce sens que l'Ordre des architectes peut ester en justice en cas d'infractions aux lois et règlements protégeant le titre et la profession d'architecte, cette disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (31/2017).

Exercice des professions des soins de santé (psychothérapie) – Absence d'un régime transitoire. Par une loi du 10 juillet 2016, le législateur fédéral prévoit, qu'à partir du 1^{er} septembre 2016, seuls peuvent exercer la psychothérapie certains professionnels de la santé qui remplissent les conditions prévues par la loi. L'instauration de ce régime a pour conséquence que les personnes qui ne sont pas titulaires d'un titre professionnel ou d'un baccalauréat au 1^{er} septembre 2016 ne peuvent plus, selon les cas, soit poursuivre l'exercice de leurs activités professionnelles de manière autonome, soit exercer aucune pratique, même non autonome. Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et il n'est pas tenu, en principe, de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si le régime transitoire ou l'absence d'un tel régime entraînent une différence de traitement non susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. En l'espèce, la Cour estime qu'en faisant entrer en vigueur ces exigences nouvelles à la date du 1^{er} septembre 2016, sans permettre qu'à titre transitoire les personnes qui, avant cette date, exerçaient la psychothérapie puissent poursuivre ces activités sans disposer des titres requis par la nouvelle législation ou sans prévoir un délai d'adaptation raisonnable pour se procurer les titres requis, le législateur a pris une mesure qui a des conséquences graves en ce que l'instauration de la nouvelle réglementation n'était pas suffisamment prévisible tant pour les praticiens de la psychothérapie que pour leurs patients. Une atteinte disproportionnée est donc portée aux attentes légitimes des personnes concernées sans qu'un motif impérieux d'intérêt général puisse justifier l'absence d'un régime transitoire à leur égard (39/2017).

Subventionnement des administrations locales. Un décret flamand soumettant les communes de la région de langue néerlandaise, à l'exception des communes périphériques, à un nouveau régime de subventionnement et leur octroyant une dotation complémentaire, privant ainsi ces communes périphériques de montants importants et de la garantie d'obtenir un financement automatique en vue de la réalisation de différentes politiques locales, est contraire au principe d'égalité et de non-discrimination. Les communes périphériques sont en effet traitées différemment, sans qu'existe une justification raisonnable, dans l'exercice de l'autonomie locale reconnue à toutes les autres communes de la région de langue néerlandaise (59/2017).

Indemnisation des dommages résultant des soins de santé – Notion d'accident médical sans responsabilité. L'article 2, 7^o, de la loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé, prévoit plusieurs conditions pour que la victime d'un dommage causé par un accident médical d'origine non fautive puisse prétendre à une indemnisation. Ainsi, seuls les dommages qui sont évitables dans l'état actuel le plus avancé de la science et, de ce fait, peuvent être considérés comme

anormaux et peuvent faire l'objet d'une indemnisation. Sont donc exclus de l'indemnisation les dommages qui ne peuvent pas être évités dans l'état actuel de la science. La Cour estime que la différence de traitement entre ces deux types de dommage n'est pas disproportionnée et est raisonnablement justifiée (136/2017).

2.- *Vie privée et familiale*

1. *Notion.* Il ressort des travaux préparatoires de l'article 22 de la Constitution que le constituant a recherché la plus grande concordance possible avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme de sorte que les garanties que fournissent ces deux dispositions forment un ensemble indissociable (24/2017).

2. *Champ d'application.* Les procédures relatives à l'établissement ou à la contestation de paternité concernent la vie privée parce que la matière de la filiation englobe d'importants aspects de l'identité personnelle d'un individu (24/2017).

Qu'en est-il du nom de famille ? En matière de réglementation de l'attribution du nom, le législateur dispose par conséquent d'un pouvoir d'appréciation étendu, pour autant qu'il respecte le principe d'égalité et de non-discrimination, combiné avec le droit au respect de la vie privée et familiale. Contrairement au droit de donner son nom de famille à son enfant, le droit de porter un nom constitue un droit fondamental. Les limitations à la possibilité de porter le nom de son père biologique constituent une ingérence dans l'exercice du droit de l'intéressé au respect de sa vie privée. En ce qu'il ne permet pas à l'enfant majeur ayant agi avec fruit, simultanément, en contestation de paternité et en recherche de paternité de porter le nom de son père biologique, l'article 335, § 3, du Code civil, tel que cet article était rédigé avant son remplacement par l'article 2 de la loi du 8 mai 2014, viole les articles 10 et 11 de la Constitution dès lors qu'il entraîne une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée des enfants majeurs, l'utilité sociale que constitue l'invariabilité de leur nom de famille ne l'emportant sur une modification du nom lorsque l'état civil vient à se modifier en raison de l'établissement de la paternité (50/2017).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantit pas plus le droit de fonder une famille ou d'adopter que le droit d'être adopté. Les relations entre un adopté et un adoptant n'en sont pas moins en principe de même nature que les relations familiales protégées par l'article 8 de la Convention (131/2017).

3. *Ingérences et limites.* Ni l'article 22 de la Constitution ni l'article 8 de la Convention n'excluent une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit mais ils exigent que cette ingérence soit autorisée par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle poursuive un but légitime et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique. Le législateur, lorsqu'il élabore un régime qui entraîne une ingérence de l'autorité publique dans la vie privée, jouit d'une marge d'appréciation pour tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble. Cette marge d'appréciation du législateur n'est toutefois pas illimitée : pour apprécier si une règle législative est compatible avec le droit au respect de la vie privée, il convient de vérifier si le législateur a trouvé un juste équilibre entre tous les droits et intérêts en cause. Pour cela, il ne suffit pas que le législateur ménage un équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble mais il doit également ménager un équilibre entre les intérêts contradictoires des personnes concernées (24 et 131/2017).

3.- Liberté d'association

Différentes organisations syndicales ont formé un recours en annulation et en suspension de l'article 12 de la loi du 3 août 2016 portant des dispositions diverses en matière ferroviaire. Elles critiquent la différence de traitement entre différentes organisations syndicales, s'agissant de la participation à la procédure de préavis et de concertation à l'occasion de conflits sociaux, et de la participation aux élections sociales, dès lors que seules les organisations syndicales représentatives et reconnues peuvent participer à cette procédure et présenter des candidats aux élections sociales. La Cour rappelle tout d'abord que les organisations syndicales qui sont des associations de fait n'ont, en principe, pas la capacité requise pour introduire un recours en annulation auprès de la Cour. Néanmoins, lorsqu'elles agissent dans des matières pour lesquelles elles sont légalement reconnues comme formant des entités distinctes et qu'elles sont alors légalement associées en tant que telles au fonctionnement des services publics et que les conditions mêmes de leur association à ce fonctionnement sont en cause, elles disposent d'un intérêt à agir. La Cour rappelle ensuite que la liberté d'association prévue par l'article 27 de la Constitution et l'article 11 de la CEDH a pour objet de garantir la création d'associations privées et la participation à leurs activités. Elle ajoute que la liberté syndicale comprend notamment le droit de grève, qui permet à un syndicat de faire entendre sa voix, constitue un aspect important pour les membres d'un syndicat dans la protection de leurs intérêts ainsi qu'un moyen d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective. Compte tenu de ces principes, la Cour estime que s'il est indéniable que les droits des utilisateurs des transports publics constituent un objectif légitime qui peut justifier des restrictions à l'exercice du droit de mener des actions collectives, la disposition attaquée a toutefois pour effet d'exclure purement et simplement certaines organisations syndicales de la possibilité de participer à la procédure de préavis et de concertation à l'occasion de conflits sociaux. La Cour conclut qu'il est porté une atteinte disproportionnée aux droits de ces syndicats et, dans un premier temps, suspend (64/2017) puis annule (101/2017) la disposition attaquée.

4.- Protection des biens et droit de propriété

L'article 16 de la Constitution, combiné avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, offre une protection non seulement contre une expropriation ou une privation de propriété mais aussi contre toute ingérence dans le droit au respect des biens et contre toute réglementation de l'usage des biens (115/2017).

Ces dispositions protègent également la propriété intellectuelle des personnes, la notion de « biens » recouvrant notamment les « droits patrimoniaux » autres que les biens corporels. Ainsi, une législation imposant, au titulaire d'un brevet qui veut faire interdire l'exploitation par un tiers de son procédé sans son consentement, qu'il ait fait une offre en Belgique pour l'utilisation du brevet mais aussi que ladite offre ait été faite en vue de l'utilisation de ce procédé sur le territoire belge constitue une limitation dans le droit de propriété du titulaire du brevet. La Cour a, cependant, estimé que cette limitation géographique du droit à la protection d'un brevet était raisonnablement justifiée au regard de l'objectif du législateur de contribuer à ce que les brevets bénéficient d'une protection de droit international plus uniforme (105/2017).

L'article 43, alinéa 1^{er}, du Code pénal viole le droit de propriété en ce qu'il oblige le juge à prononcer la confiscation de la chose ayant servi à commettre un

crime ou un délit même lorsque cette peine porte une atteinte disproportionnée à la situation financière de la personne à laquelle elle est infligée (12/2017).

Par contre, la taxation forfaitaire de 500 euros sur les appareils distributeurs automatiques de tabacs, cigares ou cigarettes a été considérée comme conforme au droit de propriété de la personne, compte tenu des objectifs poursuivis par le législateur décentralisé. Les dispositions en cause ne rompent pas le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général, notamment liées la lutte contre le tabagisme et celles de la protection du droit de propriété (46/2017).

Le droit au respect des biens n'est, en effet, pas absolu ; il peut faire l'objet de limitations par le législateur, à condition que ces dernières tendent à la réalisation d'un but légitime et qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (12, 46, 48, 105, 115/2017).

Ainsi, l'objectif d'éviter des troubles dans les relations entre deux États est une « cause d'utilité publique » au sens de l'article 1^{er} du Premier Protocole à la Convention ; le refus opposé aux créanciers, par un État, de pratiquer une saisie de certains biens appartenant à un autre État sert une telle cause (48/2017).

De même, les articles 35, 36 et 37 du Code rural, prévoyant un régime de distance à respecter pour les plantations, ne viole pas le droit de propriété des personnes, en ce qu'ils ne s'appliquent pas aux pouvoirs publics, en leur qualité de propriétaire ou de voisin. Il appartient au juge compétent d'apprécier *in concreto* les nuisances qui pourraient découler des plantations de protection des talus d'une voie publique pour un propriétaire voisin (115/2017).

5.- Droit à la dignité humaine

1. *Limitations.* L'article 23 de la Constitution dispose que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. À cette fin, les différents législateurs garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. L'article 23 de la Constitution ne précise pas ce qu'impliquent ces droits dont seul le principe est exprimé, chaque législateur étant chargé de les garantir en tenant compte des obligations correspondantes (61/2017).

En matière de droit à une rémunération équitable, l'article 23 ne précise pas ce qu'il faut entendre par une « rémunération équitable ». Il ressort des développements de la proposition de révision de la Constitution que : « Le droit à une juste rémunération constitue un des éléments essentiels des objectifs économiques de l'activité humaine. [...] Cette rémunération doit tenir compte des besoins sociaux, culturels et économiques fondamentaux des travailleurs et de leur famille. À côté de ces besoins fondamentaux, la rémunération doit permettre au travailleur de s'inscrire dans des activités plus élevées et complexes, telles que l'enseignement, les avantages culturels et sociaux. La juste rémunération se détermine, d'une part, par le travail accompli et, d'autre part, par les besoins du travailleur et de sa famille » (Doc. parl., Sénat, S.E. 1991-1992, n° 100- 2/3°, p. 16) (104 et 107/2017).

En matière du droit à la sécurité sociale, l'article 23 ne précise pas davantage le niveau qui doit être atteint par les allocations sociales relevant du droit à la sécurité sociale. Au sujet du droit à la sécurité sociale, les travaux préparatoires indiquent : « L'inscription de ce droit fondamental dans notre Constitution constitue le couronnement d'un siècle de luttes sociales et s'inscrit dans une évolution axée sur le bien-être et le progrès. [...] En vertu du texte proposé, toute personne exerçant une activité professionnelle a droit à la sécurité sociale. [...] Il importe de souligner que l'exercice d'un tel droit reste en tout cas lié à l'obligation de cotiser et qu'il

appartient aux pouvoirs publics de fixer les modalités d'exercice de ce droit, en concertation avec les interlocuteurs sociaux reconnus » (Doc. parl., Sénat, S.E. 1991-1992, n° 100- 2/3°, p. 18) (104 et 107/2017).

En matière d'aide sociale, la Cour a jugé qu'il ressort des travaux préparatoires de l'article 23 qu'en garantissant le droit à l'aide sociale, le constituant avait en vue le droit garanti par la loi organique des CPAS. L'aide sociale est une aide accordée aux personnes qui, sans cette aide, ne seraient pas en mesure de mener une vie conforme à la dignité humaine (61/2017).

2. *Standstill*. L'article 23 de la Constitution contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire significativement le niveau de protection, sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général (61, 104, 107/2017).

En ce qui concerne le *droit à l'aide sociale*, en excluant du droit à l'aide sociale une catégorie d'étrangers séjournant légalement sur le territoire, l'article 57 sexies de la loi du 8 juillet 1976 réduit significativement le niveau de protection en cette matière pour les personnes appartenant à cette catégorie d'étrangers. Pour être compatible avec l'article 23 de la Constitution, cette réduction significative doit être justifiée par des motifs d'intérêt général. Si l'objectif légitime de lutter contre les fraudes peut justifier certaines mesures, parmi lesquelles le refus de l'aide sociale aux étrangers dont on peut démontrer qu'ils tentent de l'obtenir indûment ou la fin du droit de séjour des étrangers qui l'ont obtenu abusivement, il ne saurait justifier qu'une catégorie abstraitement définie d'étrangers séjournant légalement sur le territoire se voie exclue du droit de faire appel à l'aide sociale en cas de situation d'indigence contrôlée par le CPAS et, en conséquence, se voie exclue du droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. La mesure attaquée est disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis et ne peut être justifiée par aucun motif d'intérêt général (61/2017).

En matière de *droit à la négociation collective*, la Cour juge que la liberté syndicale et le droit de négociation collective découlent de la liberté d'association protégée, notamment, par l'article 27 de la Constitution. Il s'ensuit que les dispositions constitutionnelles et conventionnelles qui la protègent plus spécifiquement, comme l'article 23 de la Constitution, constituent un ensemble indissociable avec les dispositions plus générales. Au regard de cet ensemble indissociable, il suffit d'expliquer en quoi la liberté syndicale et le droit de négociation collective seraient méconnus sans qu'il soit nécessaire d'exposer en quoi chacune des dispositions invoquées serait spécifiquement méconnue, et donc sans examiner l'atteinte ou non à l'obligation de *standstill* (64, 101 et 107/2017). Dès lors que la liberté syndicale invoquée vise un droit plus large que le droit à la négociation collective, elle relève du champ d'application de l'article 27 de la Constitution, qui ne contient cependant pas d'obligation de *standstill* (107/2017).

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner si la mesure attaquée constitue en l'espèce un recul significatif de la *protection du droit à une rémunération équitable et du droit à la sécurité sociale*, la suppression de la bonification pour diplôme pour les travailleurs dans les secteurs public et de l'enseignement peut être justifiée par les objectifs d'intérêt général poursuivis par le législateur, à savoir l'harmonisation des régimes de retraite des travailleurs du secteur privé et des agents du secteur public et le fait d'assurer à long terme la viabilité des finances publiques, en tenant compte du coût budgétaire du vieillissement de la population (104/2017). Compte tenu de l'économie générale de la loi du 16 novembre 2015, qui vise à instaurer un système d'emploi flexible dans le secteur horeca et à éviter en même temps que des contrats de travail ordinaire soient transformés en contrats de travail flexi-job, cette loi ne saurait raisonnablement être considérée comme un recul significatif du niveau

existant de protection en matière de conditions de travail et de rémunération équitables, et de droit à la sécurité sociale. Les dispositions attaquées ne restreignent pas non plus le droit des partenaires sociaux à des négociations collectives (107/2017).

6.- Droits de l'enfant

1. *Principes.* Tant l'article 22 bis, alinéa 4, de la Constitution que l'article 3, § 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant imposent à toutes les institutions qui prennent des mesures vis-à-vis des enfants (juridictions et autorités) de prendre en compte, de manière primordiale, l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant. Dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, il y a lieu de faire prévaloir les intérêts de l'enfant (24 et 25/2017).

Si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu. Dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière du fait qu'il représente la partie faible dans la relation familiale (25 et 95/2017).

2. *Prestations familiales.* L'article 10, § 3, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il soumet le bénéfice de l'allocation forfaitaire spéciale à la condition que la personne visée ait déjà bénéficié des prestations familiales garanties en faveur de l'enfant au cours de la période ayant immédiatement précédé le placement de celui-ci dans une institution. Eu égard au caractère non contributif du régime des prestations familiales garanties, ce qui le distingue du régime de la loi générale relative aux allocations familiales, le législateur a pu soumettre le bénéfice de l'allocation forfaitaire spéciale à des conditions relatives aux ressources du demandeur, à la charge effective qui pèse sur lui et à la relation qu'il entretient avec l'enfant placé. En fondant l'octroi de l'allocation forfaitaire spéciale également sur le statut de droit social antérieur au placement de l'enfant dans une institution, sans tenir compte de la situation sociale pendant le placement, le législateur a toutefois instauré une condition dénuée de justification raisonnable, compte tenu de l'intention de tendre vers une plus grande égalité entre les enfants lorsqu'il a instauré le régime résiduel, et de l'objectif d'encourager les liens entre les enfants placés et leur famille d'origine (90/2017).

3. *Filiation.* Lorsqu'il élabore un régime légal en matière de filiation, le législateur doit en principe permettre aux autorités compétentes de procéder *in concreto* à la mise en balance des intérêts des différentes personnes concernées, sous peine de prendre une mesure qui ne serait pas proportionnée aux objectifs légitimes poursuivis (24/2017).

Dès lors qu'elle permet que le délai de forclusion d'un an imparti à la femme qui revendique la comaternité commence à courir avant qu'elle ait pu savoir qu'une reconnaissance a eu lieu, l'article 325/7, § 1^{er}, alinéa 5, du Code civil relatif à l'action en contestation d'une reconnaissance de comaternité n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (24/2017).

L'article 343, § 1^{er}, b), du Code civil, lu en combinaison avec les articles 162 et 164 du même Code, en ce qu'il n'admet pas l'adoption simple des enfants d'un des partenaires cohabitants légaux par l'autre partenaire lorsqu'il existe entre eux un empêchement à mariage dont le Roi ne peut dispenser, par suite de l'adoption plénière d'un des partenaires cohabitants légaux par les parents de l'autre partenaire, viole les articles 10, 11 et 22 bis de la Constitution. En instaurant la condition

d'absence de lien de parenté, le législateur est surtout parti de l'idée qu'une adoption, par un des cohabitants, des enfants de l'autre cohabitant qui est sa sœur adoptive pourrait être contraire à l'intérêt de l'enfant, parce qu'une telle adoption ferait apparaître une relation incestueuse entre les parents, c'est-à-dire une relation qui donne lieu à un empêchement absolu à mariage dont le Roi ne peut dispenser. Rien ne permet de présumer qu'il n'est jamais de l'intérêt de l'enfant qui fait l'objet de la demande d'adoption d'être adopté par le cohabitant légal de sa mère, lorsqu'existe entre ceux-ci un empêchement à mariage dont le Roi ne peut dispenser. En érigeant en fin de non-recevoir absolu de l'action en adoption simple un empêchement à mariage dont le Roi ne peut dispenser, par suite de l'adoption plénière d'un des cohabitants légaux par les parents de l'autre partenaire, le législateur fait prévaloir en toutes circonstances les effets juridiques d'un empêchement absolu à mariage sur d'autres intérêts qui peuvent être en cause, parmi lesquels l'intérêt des enfants qui sont candidats à l'adoption. Il n'existe dès lors, pour le juge, aucune possibilité de tenir compte de l'intérêt des enfants qui sont candidats à l'adoption, alors que tel doit être le cas, conformément à l'article 344-1 du Code civil (25/2017). Cette solution a été étendue aux cohabitants de fait (95/2017).

L'article 345, alinéa 1^{er}, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 22 de la Constitution et avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il n'autorise pas l'adoption d'un enfant par un adoptant qui a avec celui-ci un écart d'âge correspondant à celui prévu par l'article 345, alinéa 2, du Code civil et qui a noué avec ce dernier une relation affective durable (131/2017).

7.- Libertés issues du droit de l'Union européenne

L'article 2 de la loi du 21 avril 2016 portant modification des lois sur l'emploi des langues en matière administrative permet aux seuls services locaux de la région de langue allemande d'accepter, au titre de preuve de la connaissance linguistique des candidats et des agents, d'autres certificats que ceux délivrés par le Selor, alors que seuls ces derniers sont acceptés en région bilingue de Bruxelles-Capitale. En ne prévoyant une possibilité de dérogation en matière de délivrance des attestations de connaissances linguistiques que pour les services locaux de la région de langue allemande et non pour les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le législateur fédéral a créé une différence de traitement entre les candidats à un emploi et les agents qui ne peut pas se justifier raisonnablement au regard des principes de la libre circulation des travailleurs, combinés avec les règles d'égalité et de non-discrimination (109/2017).

B.- L'intervention de la Cour dans les différentes branches du droit

1.- L'enseignement

1. *Accès à l'enseignement.* L'article 13.2, sous c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels s'oppose à l'adoption de mesures qui iraient à l'encontre de l'objectif de l'accès en pleine égalité à l'enseignement supérieur. Cette disposition contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire significativement le degré de protection offert par la législation applicable, sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général. Contrairement à ce qui a été jugé par les arrêts n° 33/92, 40/94, 28/2007, 56/2008 et 53/2013, la Cour décide que ceci suppose de prendre en considération la législation qui était applicable avant que la disposition attaquée soit adoptée et non

plus celle existant le 21 juillet 1983, date de l'entrée en vigueur du Pacte précité (85/2017).

Le législateur décretaal flamand a choisi de prendre en compte, dans le cadre du régime prioritaire pour les inscriptions dans l'enseignement secondaire néerlandophone à Bruxelles-Capitale, une connaissance suffisante du néerlandais par un des parents, sans prendre en compte la connaissance du néerlandais par l'enfant. Ce choix ayant été validé par la Cour dans son arrêt n° 7/2012 du 18 janvier 2012, le recours n'a été examiné qu'en ce que la disposition nouvelle a relevé au niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues le niveau de connaissance linguistique exigé d'un des parents. Le droit à l'enseignement n'implique pas le droit inconditionnel des parents à inscrire leurs enfants dans l'établissement scolaire qui constitue leur premier choix. Le législateur poursuit en l'espèce deux objectifs légitimes : permettre une communication aisée avec les parents et permettre un renforcement du caractère néerlandophone de l'enseignement à Bruxelles-Capitale. La mesure est jugée pertinente, le législateur ayant constaté, après avoir évalué la réglementation antérieure, que la connaissance linguistique correspondant au niveau B1 ne suffit pas pour atteindre les objectifs précités. La règle de priorité attaquée ne prive pas les jeunes du droit à l'enseignement dès lors qu'elle établit uniquement des priorités lors des inscriptions dans les écoles secondaires où il y a plus de candidats que de places libres. L'enfant qui, par suite de la règle de priorité attaquée, ne peut être inscrit dans une école néerlandophone déterminée qui bénéficie de la préférence de son ou de ses parents sera, avec l'assistance de la plateforme de concertation locale, orienté vers une autre école néerlandophone. La règle de priorité est en outre limitée à 55 % des places disponibles. La mesure serait toutefois disproportionnée si elle exigeait d'au moins un des parents qu'il apporte la preuve de la maîtrise du néerlandais à un niveau minimum supérieur au niveau B2. Elle serait également disproportionnée si cette preuve était exagérément difficile à produire, ce qu'il appartient au juge compétent de contrôler le cas échéant. Par ailleurs, ces règles s'appliquent indépendamment du fait que les personnes concernées ont la nationalité belge ou une autre nationalité, et elles n'ont, ni directement ni indirectement, pour but ou pour effet d'entraver de manière discriminatoire les droits et libertés reconnus dans le TFUE (19/2017).

Tout établissement d'enseignement supérieur est tenu de refuser l'inscription d'un étudiant qui, durant l'une des cinq années académiques qui précèdent sa demande d'inscription, a été exclu d'un autre établissement de ce type en raison d'une fraude à l'inscription ou d'une fraude aux évaluations. L'article 24, § 3, alinéa 1^{er}, première phrase, de la Constitution qui prévoit le droit à l'enseignement ne fait pas obstacle à une réglementation de l'accès à l'enseignement, en particulier celui qui est dispensé au-delà du temps de scolarité obligatoire, en fonction des besoins et des possibilités de la communauté et de l'individu. L'article 2 du Premier Protocole additionnel à la CEDH confère notamment un droit d'accès aux établissements d'enseignement supérieur existants, tant publics que privés. Le droit à l'instruction appelle par nature une réglementation étatique qui tient compte entre autres des besoins et des ressources de la communauté ainsi que des particularités du niveau de l'enseignement considéré. Non absolu, ce droit peut être soumis à certaines limitations pour autant que celles-ci soient prévisibles et raisonnablement proportionnées au but légitime poursuivi. Le droit à l'instruction n'interdit pas que l'accès à l'université soit limité à ceux qui ont demandé leur admission en temps voulu et réussi les examens. En outre, il n'interdit pas en principe l'instauration de mesures disciplinaires, telles que l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement d'enseignement supérieur destinée à assurer l'observation des règles internes de celui-ci, puisque de telles mesures constituent pour l'établissement l'un

des moyens d'atteindre le but dans lequel il a été créé, y compris le développement et le façonnement du caractère et de l'esprit des étudiants. Enfin, il ressort des articles 2.1 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur doit être instaurée progressivement, en tenant compte des possibilités économiques et de la situation des finances publiques spécifique à chacun des États parties. L'article 13.2, sous c), ne fait donc pas naître un droit à l'accès à l'enseignement supérieur. Il s'oppose toutefois à ce que le Royaume de Belgique prenne des mesures qui iraient à l'encontre de l'objectif de l'accès en pleine égalité à l'enseignement supérieur.

La disposition attaquée limite l'accès à l'enseignement et constitue une restriction du droit à l'instruction. Cette limitation ou cette restriction est jugée prévisible et raisonnablement proportionnée au but légitime poursuivi. Premièrement, eu égard au fait que le refus obligatoire d'inscription suppose l'existence d'une décision préalable et motivée d'exclusion prise par un autre établissement d'enseignement supérieur, laquelle ne peut être prise que si l'établissement d'enseignement supérieur a permis à l'étudiant d'exercer ses droits de la défense et si l'exclusion est une mesure proportionnée aux faits commis et à leur gravité, et laquelle peut faire l'objet d'un recours juridictionnel. Deuxièmement, en raison du fait que ce refus ne concerne que les étudiants exclus lors de l'une des cinq années académiques précédant celle qui est visée par la demande d'inscription, l'effet d'une décision d'exclusion étant donc limité dans le temps. Troisièmement, au motif que la décision de refus peut faire elle-même l'objet de recours administratifs et d'un recours au Conseil d'État.

Cette disposition instaure aussi une différence de traitement entre, d'une part, l'étudiant exclu en raison d'une fraude à l'inscription ou d'une fraude aux évaluations et, d'autre part, l'étudiant exclu en raison d'une faute grave. Cette différence de traitement n'est pas sans justification raisonnable dès lors que la Cour limite son examen, en ce qui concerne l'échelle des sanctions, aux cas dans lesquels le choix du législateur contient une incohérence telle qu'il rend cette différence de traitement manifestement déraisonnable et dès lors que la fraude à l'inscription et la fraude à l'évaluation supposent que soient posés des actes destinés, par leur caractère trompeur, à porter une atteinte particulière à l'intérêt général que représente la crédibilité du système d'enseignement.

Enfin, en prévoyant un refus obligatoire d'inscription à la place d'une possibilité de refus, la disposition attaquée occasionne certes, pour les étudiants concernés, un recul significatif du droit d'accès à l'enseignement. Celui-ci est toutefois justifié par des motifs d'intérêt général mentionnés à propos du droit à l'instruction (85/2017).

L'article 13 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires oblige à présenter l'examen d'entrée et d'accès les étudiants déjà inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur de ce décret et qui n'ont pas obtenu l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle délivrée à l'issue du concours. Les étudiants ayant signé une convention d'allègement et d'étalement de leurs études en deux ans ne pouvaient pas obtenir cette attestation d'accès. Ils justifient de l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable par le fait que l'exigence de détention d'une attestation de réussite de l'examen d'entrée et d'accès les empêche concrètement de poursuivre leurs études en sciences médicales ou dentaires et leur fait courir le risque de ce fait de perdre une année académique et donc une année d'activité professionnelle. S'il peut se justifier raisonnablement que le législateur décréteil ne permette pas à des étudiants qui ont réussi moins de la moitié de la première année de cycle de poursuivre cette première année sans réussir l'examen d'entrée et d'accès, cette

justification ne suffit pas lorsque l'étudiant a réussi la moitié de cette première année. Les étudiants précités n'étaient en effet pas admis à présenter ce concours d'accès à la suite du programme du cycle puisque leur programme annuel, allégé, ne leur permettait pas d'acquérir les 60 premiers crédits du programme du cycle. C'est au terme de l'année académique 2017-2018 qu'ils auraient été tenus de présenter le concours et de se classer en ordre utile, pour autant qu'ils aient obtenu 45 crédits, si le décret attaqué n'était pas entré en vigueur. L'examen d'entrée et d'accès qu'ils sont tenus de présenter en application de l'article 13 attaqué n'est pas pour eux une nouvelle chance de pouvoir poursuivre leurs études en sciences médicales ou dentaires. Il ne semble pas justifié raisonnablement de remplacer, pour ces étudiants, l'obligation de réussir un concours d'accès en fin de première année de cycle qu'ils ne pouvaient pas présenter en 2016-2017 par l'obligation de réussir en septembre 2017 un examen d'entrée et d'accès au cycle pour pouvoir poursuivre durant l'année académique 2017-2018 le programme allégé qu'ils ont commencé et réussi durant l'année académique 2016-2017. La Cour suspend et annule l'article 13 du décret du 29 mars 2017, mais uniquement en ce qu'il empêche les étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur de ce décret, qui ont suivi un programme allégé et qui ont réussi les cours prévus par leur convention d'allègement, de terminer l'acquisition des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle avant de réussir l'examen d'entrée et d'accès (103 et 142/2017).

2. *Organisation de l'enseignement.* Une mesure qui relève le niveau de connaissance linguistique que les parents doivent démontrer pour inscrire leurs enfants prioritairement dans une école secondaire néerlandophone de leur choix à Bruxelles-Capitale ne délègue pas de compétences relatives à l'enseignement organisé par la Communauté à un ou plusieurs organes autonomes et ne devait dès lors pas être adoptée à la majorité de deux tiers des suffrages exprimés comme le prévoit l'article 24, § 2, de la Constitution (19/2017).

3. *Emploi des langues.* La disposition attaquée qui relève le niveau de connaissance linguistique que les parents doivent démontrer pour inscrire leurs enfants prioritairement dans une école secondaire néerlandophone de leur choix à Bruxelles-Capitale ne porte pas atteinte à la liberté d'emploi des langues (19/2017).

4. *Statut du personnel.* Dans le domaine de l'enseignement, le principe de séparation de l'Église et de l'État doit s'apprécier en tenant compte de l'existence historique, en Belgique, des différents réseaux d'enseignement, qui s'inscrivent dans le souci du constituant de garantir la liberté des opinions protégée par l'article 19 de la Constitution de même que la liberté d'enseignement garantie par l'article 24 de la Constitution, ces deux libertés constitutionnelles étant indissociables. Les rapports entre les différents réseaux d'enseignement sont réglés dans le Pacte scolaire concrétisé, notamment, par la loi du 29 mai 1959, ainsi que par l'article 24 de la Constitution, tel qu'il a été modifié par la révision constitutionnelle du 15 juillet 1988. Lorsque le législateur organise l'inspection de ces cours de religion, il est obligé, en application de l'article 21, alinéa 1^{er}, de la Constitution, de respecter l'autonomie des communautés religieuses, laquelle n'est toutefois pas absolue et a une portée évolutive. Un décret prévoit en ce sens la nomination de l'inspecteur de religion sur proposition du chef du culte. Pour autant, la perte de la confiance du chef du culte impose-t-elle la cessation des fonctions de l'inspecteur de religion nommé par la Communauté française, sans aucun contrôle des motifs de cette perte de confiance, ni par la Communauté française ni, en cas de recours, par le Conseil

d'État ? La Cour prend soin d'abord d'affirmer sa compétence. Une telle interprétation de la disposition décrétaie, même si elle procède du souci de se conformer au principe de la séparation de l'Église et de l'État, découlant de l'article 21, alinéa 1^{er}, de la Constitution, n'a pas pour effet que cette disposition découle d'un choix du constituant. Ensuite, la Cour estime que les inspecteurs des cours de religion peuvent être comparés avec les inspecteurs des autres cours d'enseignement en ce qui concerne la cessation de leurs fonctions dès lors que ces inspecteurs, qui sont tous nommés par la Communauté française et relèvent de l'autorité de l'inspecteur général coordonnateur, ont pour mission de veiller à la qualité de l'enseignement. La Cour examine par après la différence de traitement entre ces deux catégories. En prévoyant que, dans les établissements d'enseignement de la Communauté, l'inspection des cours de religion est assurée par les inspecteurs nommés par le ministre « sur proposition des chefs des cultes intéressés », la disposition procède du souci de garantir l'authenticité de l'enseignement de la religion et vise ainsi à garantir l'autonomie des communautés religieuses dans la détermination du contenu de l'enseignement de la religion. La disposition tend dès lors à assurer le respect de l'autonomie organisationnelle des communautés religieuses, qui est un objectif découlant de l'article 21, alinéa 1^{er}, de la Constitution. L'inspecteur de religion, en raison de sa nomination par la Communauté, jouit également du statut de fonctionnaire. Il bénéficie dès lors d'un statut hybride, relevant tant de la sphère culturelle que de la fonction publique. Il en résulte que les inspecteurs de religion dans les établissements de la Communauté française sont, en ce qui concerne les procédures de nomination et de sanctions disciplinaires, soumis à un statut différent de celui des inspecteurs des autres cours nommés, cette différence découlant de l'intervention conjointe des pouvoirs publics et du chef du culte dans la carrière de l'inspecteur de religion. Cette différence de traitement est fondée sur un critère objectif et pertinent, à savoir la matière sur laquelle porte l'inspection, qui justifie que le chef du culte soit associé à la nomination et au régime disciplinaire des inspecteurs qu'il a proposé de nommer. A-t-elle des effets disproportionnés pour l'intéressé ? Si l'on conférait au retrait de la confiance du chef du culte une obligation absolue de révoquer l'inspecteur de religion nommé par la Communauté française, le choix repris dans le Pacte scolaire d'une nomination de l'inspecteur de religion par l'autorité publique « sur proposition du chef du culte intéressé » ne se distinguerait plus d'une nomination par le chef du culte lui-même. Dans l'interprétation selon laquelle la perte de la confiance du chef du culte impose la cessation des fonctions de l'inspecteur de religion, sans aucun contrôle des motifs de cette perte de confiance, la disposition en cause entraîne des effets qui dépassent ce qu'exige le respect de l'autonomie des communautés religieuses dans l'inspection des cours de religion. En effet, le chef du culte pourrait imposer à la Communauté la révocation d'un inspecteur de religion, pour des motifs non seulement d'ordre religieux, mais aussi disciplinaires, alors même que c'est à l'inspecteur général coordonnateur qu'il appartient de proposer des peines disciplinaires, après consultation du chef du culte. Ces motifs, religieux mais aussi disciplinaires, relèveraient dès lors de l'appréciation souveraine du chef du culte, sans aucune garantie du respect du principe du contradictoire ou de la proportionnalité de la mesure, et sans aucun recours effectif devant un juge. La disposition en cause peut cependant être interprétée dans un sens qui soit conforme tant au principe d'égalité et de non-discrimination qu'à l'autonomie des communautés religieuses. L'inspecteur de religion qui a perdu la confiance du chef du culte dont il relève doit être privé de sa fonction par son employeur, en l'espèce la Communauté française, mais uniquement lorsque les motifs de cette perte de confiance sont de nature à indiquer raisonnablement que

l'intéressé a porté atteinte au devoir de loyauté dû à la communauté religieuse dont il relève et que ces motifs peuvent être admis dans une société démocratique. Par contre, lorsque les motifs de la perte de confiance sont étrangers au devoir de loyauté précité, rien ne justifie qu'ils échappent à un contrôle plénier de la Communauté française et, le cas échéant, du Conseil d'État. L'autonomie de la communauté religieuse ne fait pas obstacle à ce que les juridictions vérifient si la décision du chef du culte est dûment motivée, qu'elle n'est pas entachée d'arbitraire et qu'elle n'a pas été prise dans un but étranger à l'exercice de l'autonomie de la communauté religieuse concernée (45/2017).

L'article 28, § 2, de la loi du 29 mai 1959 ne porte pas atteinte à l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution, en ce qu'il prive le pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné d'une subvention-traitement pour l'emploi d'un membre du personnel qui, selon un jugement ou un arrêt de la juridiction du travail passé en force de chose jugée, a été irrégulièrement licencié, tant qu'il y affecte un membre du personnel autre que le titulaire. La liberté d'enseignement implique la liberté, pour le pouvoir organisateur, de choisir le personnel qui sera chargé d'atteindre les objectifs pédagogiques propres qu'il s'est fixés. La liberté de choix a donc des répercussions sur la relation de travail entre ce pouvoir organisateur et son personnel. La liberté d'enseignement ne s'oppose pas à ce que le législateur compétent y apporte des restrictions, en vue notamment de garantir la qualité de l'enseignement, à condition qu'elles soient raisonnablement justifiées et proportionnées au but et aux effets de la mesure. Par ailleurs, la liberté d'enseignement ne saurait être dissociée des autres garanties énoncées par l'article 24 de la Constitution, dont le principe de l'égalité de traitement des établissements d'enseignement et des membres de leur personnel. Cette disposition apporte certes une restriction au libre choix du personnel mais elle vise précisément à éliminer une différence de statut entre les membres du personnel de l'enseignement officiel et ceux de l'enseignement libre subventionné, en ce qui concerne l'opposabilité de leur statut, en raison de la nature juridique différente des pouvoirs organisateurs. Le législateur décréte peut attacher des sanctions financières au non-respect par les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné des dispositions décrétales impératives qui règlent le statut des membres de leur personnel. Il n'est en outre pas sans justification raisonnable de prévoir la récupération et la retenue de la subvention-traitement pour un emploi dont un membre du personnel nommé à titre définitif a été licencié irrégulièrement et l'attribution directe de cette subvention-traitement au membre du personnel irrégulièrement licencié. Cette perte de la subvention-traitement sortit ses effets pour autant seulement que la juridiction du travail ait jugé que le licenciement du membre du personnel nommé à titre définitif est irrégulier. En outre, le pouvoir organisateur peut mettre fin lui-même à la perte de la subvention-traitement en rectifiant l'acte irrégulier ou en offrant au membre du personnel concerné un emploi dans la même fonction et aux mêmes conditions statutaires (124/2017).

5. *Financement.* Au-delà d'un certain nombre d'étudiants inscrits auprès d'une institution universitaire, fixé préalablement par la loi, la partie variable de l'allocation de fonctionnement augmente moins que lorsque la croissance du nombre de ces étudiants n'entraîne pas de dépassement de ce plafond fixé par la loi. Il est toutefois prévu que cette règle ne s'applique pas au financement des universités qui ont fusionné, ce qui peut avoir une incidence favorable sur le calcul du montant de la partie variable versée à cette université et, dans ce cas, a, par répercussion, une incidence défavorable sur le montant de la partie variable versée aux universités qui ne fusionnent pas ou qui ne sont pas issues d'une fusion, puisque la partie variable de

l'allocation qui revient à chaque université constitue la quote-part d'un montant global fixé préalablement. Ces dispositions ne violent pas les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution aux motifs, d'une part, que toutes les universités sont traitées de manière identique et que, d'autre part, elles n'ont pas d'effets disproportionnés dès lors qu'une université ayant fusionné fait face tant à des surcoûts qu'à d'éventuelles économies d'échelle (57/2017).

2.- Droit du travail et de la sécurité sociale

1. *Contrats de travail.* Par son arrêt du 7 juillet 2011 (125/2011), la Cour constitutionnelle a considéré qu'était discriminatoire le fait d'accorder des délais de préavis distincts selon que les travailleurs avaient la qualité d'ouvrier ou d'employé. La Cour a toutefois maintenu les effets des dispositions légales jusqu'au 8 juillet 2013 pour permettre au législateur d'harmoniser ces délais. La loi introduisant un statut unique entre ouvriers et employés sur ce point n'est entrée en vigueur que le 1^{er} janvier 2014, ce qui pose la question du sort des délais de préavis pour la période du 9 juillet 2013 au 31 décembre 2013. Dans le prolongement strict de sa jurisprudence de 2016 (10/2016 et 86/2016), la Cour, interrogée sur la constitutionnalité de l'article 82, § 3, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail pendant cette période litigieuse, a considéré que cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution mais que ses effets devaient être maintenus jusqu'au 31 décembre 2013 pour des raisons ayant trait principalement à la sécurité juridique (36/2017).

Interrogée, notamment, sur la compatibilité, avec les principes d'égalité et de non-discrimination, du contrat de travail flexi-job dans le secteur horeca par rapport aux travailleurs du secteur horeca engagés en tant qu'intérimaire ou dans le cadre d'un contrat de travail, la Cour a rappelé qu'il appartenait au législateur d'apprécier l'introduction d'une nouvelle forme de contrat de travail – laquelle décision constituait un choix politique – et que la Cour ne pouvait sanctionner cette décision que si elle était dépourvue de justification raisonnable ou portait atteinte de manière disproportionnée aux droits des travailleurs et employeurs. Après une analyse détaillée, la Cour a conclu à une absence de discrimination (107/2017).

La Cour constitutionnelle a été invitée à se prononcer sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de la fixation de la durée maximale de la période d'essai dans le contrat de travail sur la base du critère de la rémunération, et ce tant pour les travailleurs à temps plein que pour les travailleurs à temps partiel. Le critère retenu de la rémunération réelle vise à mettre à l'essai plus longtemps les travailleurs ayant une fonction importante et/ou technique, corrélée avec un niveau de rémunération plus élevé. S'agissant des travailleurs à temps partiel, cette corrélation n'existe pas dès lors que la rémunération réelle est nettement inférieure (134/2017). À noter que, depuis le 1^{er} janvier 2014, il n'est plus possible – à certaines exceptions près – d'insérer une clause d'essai dans un contrat de travail.

2. *Prérogatives syndicales.* La Cour a suspendu et, ensuite, annulé, l'article 114/1, alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o, de la loi du 23 juillet 1996 relative à la SNCB et au personnel des Chemins de fer belges dès lors qu'il porte atteinte de manière disproportionnée à la liberté syndicale et au droit de négociation collective en réservant aux seuls syndicats représentatifs reconnus la possibilité de participer à la procédure de préavis et de concertation à l'occasion de conflits sociaux et aux élections sociales, lesquelles sont des prérogatives syndicales essentielles (64 et 101/2017).

3. *Pensions des secteurs privé et public.* Il n'est pas discriminatoire d'appliquer le même délai de prescription de cinq ans pour le remboursement de pensions indûment perçues lorsque les personnes concernées ont rendu une déclaration fausse ou sciemment incomplète et lorsque les personnes se sont abstenues de produire une telle déclaration, exigée par une disposition légale ou réglementaire (94/2017).

La suppression progressive de la bonification pour diplôme dans le régime des pensions du secteur public, malgré les nombreux griefs invoqués (notamment violation de l'obligation de *standstill* en matière de droit à la sécurité sociale, discrimination entre les hommes et les femmes, discrimination entre le régime de pensions du secteur public et du secteur privé) a été avalisée par la Cour. L'objectif global d'harmonisation des régimes de pensions du secteur public et du secteur privé justifie de manière objective et raisonnable que la prise en compte des périodes d'études et périodes y assimilées pour déterminer la durée de la carrière soit progressivement supprimée dans le secteur public (104/2017).

Ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution l'application à tous les pensionnés des mêmes plafonds pour déterminer l'octroi de compléments de pension, qu'ils aient eu ou non une carrière complète dès lors que sont pris en compte les montants réels et non théoriques (132/2017).

La loi du 10 août 2015 visant à relever l'âge légal de la pension de retraite, les conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et l'âge minimum de la pension de survie n'est annulée qu'en ses articles 9, 10 et 21 et uniquement dans la mesure où ces dispositions relèvent l'âge requis pour l'octroi d'une pension de survie à 55 ans pour les personnes qui se trouveront dans une situation particulièrement vulnérable pour trouver un emploi ou qui seront reconnues inaptes au travail (135/2017).

4. *Prestations familiales.* L'article 42, § 1^{er}, des lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour les travailleurs salariés ne permet de tenir compte, pour déterminer le rang d'un enfant, de l'existence d'un enfant issu d'une précédente union et pris en charge de manière égalitaire par ses deux parents que pour un des deux parents désigné comme allocataire. La Cour constitutionnelle a réitéré son arrêt du 21 février 2008 (23/2008) constatant une lacune discriminatoire. Dès lors qu'il s'agit d'une lacune extrinsèque, le législateur doit combler cette lacune en prévoyant une prise en compte de la charge effectivement assumée par chacun des parents dans l'hébergement et l'éducation d'un enfant issu d'une précédente union, lorsqu'il est hébergé de manière égalitaire par ses parents, aux fins de déterminer le rang de l'enfant issu d'une union ultérieure fixant le montant des allocations familiales (118/2017).

5. *Allocations d'insertion.* Il n'est pas discriminatoire de réserver aux seuls belges ou ressortissants d'États avec lesquels la Belgique a conclu une convention bilatérale de sécurité sociale le bénéfice d'allocations d'insertion. Cette différence de traitement est suffisamment justifiée par le fait que ces allocations, bien que relevant d'un régime assurantiel, sont versées à des personnes qui, par hypothèse, n'ont pas encore travaillé ni cotisé (9/2017).

3.- Droit pénal

1. *Information – Autorisation de consulter le dossier ou d'en obtenir copie.* L'article 21 bis du Code d'instruction criminelle confère une base légale au droit de demander à pouvoir consulter un dossier pénal au stade de l'information ou de l'instruction. Lorsque la demande d'accès est formulée au stade de l'information, il n'existe pas de

possibilité de recours contre l'absence de décision ou le refus du ministère public. En revanche, au stade de l'instruction, l'absence de décision ou la décision de refus du juge d'instruction peut quant à elle faire l'objet d'un recours. Dès lors que la personne directement intéressée se voit reconnaître le droit de demander à consulter son dossier et à en obtenir copie dès le stade de l'information, il est porté atteinte aux exigences du droit à un recours effectif et des droits de la défense lorsque le refus opposé à cette demande ou l'absence de décision ne peut faire l'objet d'un contrôle par un juge indépendant et impartial (6/2017).

2. *Procédure pénale – Indemnité de procédure.* L'article 162 bis du Code d'instruction criminelle met à charge de la partie civile qui a introduit une action par une citation directe devant la juridiction de jugement tout ou partie des frais et honoraires d'avocat exposés par une personne qui a été acquittée ou par le civilement responsable, dans le cadre de l'action publique mise en mouvement par cette constitution de partie civile. En revanche, conformément à l'alinéa 2 de cette même disposition, la partie civile qui n'a pas lancé de citation directe mais a greffé son action sur l'action publique introduite par le ministère public ne peut être condamnée à payer l'indemnité de procédure au prévenu acquitté et au civilement responsable. La situation du prévenu acquitté et du civilement responsable varie donc, en matière de répétibilité, selon que les poursuites sont exercées à l'initiative de la partie civile ou du ministère public : dans le premier cas, ils peuvent bénéficier de la répétibilité, dans le second cas, non. Ainsi, la disposition en cause a pour effet de mettre à charge de la partie civile qui introduit une action par citation directe une indemnité de procédure au bénéfice du prévenu, sans la mettre à charge de la partie civile qui, sans être précédée ou suivie à cet égard ni par le ministère public ni par le prévenu, interjette appel d'un jugement déclarant sa demande irrecevable après avoir condamné le prévenu sur l'action publique. Cette situation n'est pas raisonnablement justifiée et viole les articles 10 et 11 de la Constitution (33/2017).

3. *Procédure pénale – Extinction de l'action publique – Effets de la perte de la personnalité juridique.* L'article 20, alinéa 2, du titre préliminaire du Code de procédure pénale prévoit deux exceptions au principe de l'extinction de l'action publique en cas de mise en liquidation, dissolution judiciaire ou dissolution sans liquidation d'une personne morale : d'une part, lorsque la mise en liquidation ou dissolution a pour but d'échapper aux poursuites et, d'autre part, lorsque la personne morale a été inculpée par le juge d'instruction avant la perte de la personnalité juridique. Ainsi, le second cas est le seul dans lequel l'action publique peut encore être exercée sans qu'il soit nécessaire de fournir la preuve que la mise en liquidation ou la dissolution avait pour but d'échapper aux poursuites, alors que cette preuve doit toujours être fournie dans les autres cas pour que l'action publique puisse être poursuivie. Cette distinction n'est pas justifiée et fait naître une différence de traitement entre, d'une part, les personnes morales qui ont été inculpées par un juge d'instruction avant leur mise en liquidation ou dissolution et, d'autre part, les personnes morales qui, avant leur mise en liquidation ou dissolution, ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel par la chambre du conseil ou ont été directement citées à comparaître devant le juge pénal du fond (54/2017).

4. *Procédure pénale – Juridictions d'instruction – Ministère public.* Il existe, entre le ministère public, d'une part, et les autres parties à un procès pénal, d'autre part, une différence fondamentale qui repose sur un critère objectif : le ministère public accomplit, dans l'intérêt de la société, les missions de service public relatives à la recherche et à la poursuite des infractions et il exerce l'action publique, tandis que

les autres parties défendent leur intérêt personnel. Cette situation particulière justifie raisonnablement que l'appel du ministère public d'une ordonnance de la chambre du conseil soit recevable, sans qu'il doive invoquer à cette fin un moyen dans des conclusions écrites (130/2017).

5. *Procédure pénale – « Pot-pourri II »*. La loi du 5 février 2016 aussi appelée la « loi pot-pourri II » vise, selon les travaux préparatoires, à améliorer et à moderniser le droit pénal et la procédure pénale, afin de rendre l'administration de la justice plus efficace, plus rapide et plus économique sans compromettre la qualité de l'administration de la justice ou les droits fondamentaux des justiciables. La constitutionnalité de certaines de ces mesures a été remise en cause par la Cour (148/2017).

Il en va par exemple ainsi de l'augmentation de la durée des peines pour les crimes correctionnalisés et la généralisation de la possibilité de correctionnaliser les crimes. Certaines dispositions de la loi pot-pourri II ont pour effet que tous les crimes peuvent désormais être correctionnalisés, les tribunaux correctionnels pouvant dorénavant prononcer des peines d'emprisonnement allant jusqu'à quarante ans pour punir de tels crimes correctionnalisés. Par conséquent, la toute grande majorité des crimes n'est plus jugée par la cour d'assises, alors qu'il découle de l'article 150 de la Constitution que le jury est le juge naturel en toutes matières criminelles. En outre, les dispositions attaquées n'indiquent ni aux juridictions d'instruction ni au ministère public le moindre critère pour déterminer les affaires qui doivent être correctionnalisées ou non. Le seul critère leur permettant de déterminer si un crime est jugé par la cour d'assises ou par le tribunal correctionnel est donc celui des circonstances atténuantes. Les dispositions attaquées ne garantissent dès lors pas que des personnes qui se trouvent dans des situations identiques soient jugées selon les mêmes règles de compétence et de procédure. Par ailleurs, le tribunal de police ne peut plus décliner sa compétence, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, lorsqu'un délit est contraventionnalisé, sur la base de circonstances atténuantes, dans une citation directe par le ministère public. Cela a pour effet d'exclure le contrôle juridictionnel, par le juge du fond, de la contraventionnalisation en cas de citation directe par le ministère public, alors que la correctionnalisation en cas de citation directe par le ministère public est soumise au contrôle juridictionnel du juge du fond. La Cour annule pour violation des articles 10 et 11 de la Constitution les dispositions attaquées en maintenant toutefois leurs effets à l'égard des décisions rendues sur la base de ces dispositions avant la date de publication de l'arrêt au *Moniteur belge*, le 12 janvier 2018. Saisie d'une demande d'interprétation de son arrêt, la Cour a été amenée à préciser que le maintien des effets a pour conséquence que les tribunaux correctionnels qui ont été saisis avant le 12 janvier 2018 en vertu des décisions prises par les juridictions d'instruction ou par le ministère public sur la base des dispositions annulées, restent compétents à partir de cette date pour statuer dans ces mêmes causes. Ce maintien des effets a aussi pour conséquence que les juridictions précitées, lorsqu'elles traitent les affaires dont elles ont ainsi été saisies, peuvent appliquer les peines plus lourdes instaurées par les dispositions annulées (28/2018).

La Cour a également remis en cause l'*extension du champ d'application de la « mini-instruction »* à la perquisition. La mini-instruction permet au procureur du Roi de requérir du juge d'instruction l'accomplissement d'un acte d'instruction pour lequel seul le juge d'instruction est compétent, sans qu'une instruction soit ouverte. En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et de l'inviolabilité du domicile qu'elle implique, la perquisition ne peut être autorisée que dans le cadre d'une instruction, au cours de laquelle les personnes intéressées

disposent d'un droit de demander un accès au dossier et des actes d'instruction supplémentaires et au cours de laquelle la chambre des mises en accusation peut exercer un contrôle quant à la régularité de la procédure. Par conséquent, en incluant la perquisition dans le champ d'application de la mini-instruction, sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense, la disposition attaquée porte une atteinte discriminatoire au droit au respect de la vie privée et au droit à l'inviolabilité du domicile.

Par ailleurs, la *suppression du pourvoi en cassation pour les décisions de maintien de la détention préventive* autres que celles de la chambre des mises en accusation rendues en degré d'appel contre la première décision de maintien de la détention préventive n'est pas raisonnablement justifiée.

De même, le fait de ne pas permettre à la chambre du conseil, statuant en règlement de la procédure, de décider de *placer sous surveillance électronique* un inculpé qui était, jusque-là, en détention préventive dans un établissement pénitentiaire, alors qu'elle peut, à ce stade, décider de maintenir sous surveillance électronique l'inculpé qui est déjà placé en détention préventive sous surveillance électronique, crée une différence de traitement disproportionnée entre inculpés.

6. *Infraction en matière de roulage – Application de la nouvelle législation pour une infraction commise avant l'entrée en vigueur de cette loi.* Il n'est pas discriminatoire de traiter de la même manière tous les conducteurs récidivistes ayant commis une ou plusieurs infractions mentionnées à l'article 38, § 6, de la loi relative à la police de la circulation routière alors qu'ils avaient déjà été condamnés, dans les trois ans précédant l'infraction, pour une infraction également mentionnée dans cette disposition, quelle qu'elle ait été la peine prononcée lors de la première condamnation. En effet, il appartient au législateur, spécialement lorsqu'il entend lutter contre un fléau que d'autres mesures préventives n'ont pu jusqu'ici suffisamment endiguer, de décider s'il convient d'opter ou non pour une répression aggravée à l'égard de certaines formes de délinquance (51/2017). Cette même disposition n'est pas davantage discriminatoire en ce qu'elle impose au juge saisi après son entrée en vigueur, en cas de condamnation d'un prévenu récidiviste à une peine de déchéance du droit de conduire, du chef d'une infraction commise avant son entrée en vigueur, de subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des examens théorique, pratique, médical et psychologique, même si la prononciation de ces examens aggrave en fait la situation du prévenu par rapport à la législation antérieure. L'obligation de réussir ces examens ne constitue pas une sanction pénale mais une mesure préventive de sûreté et n'implique donc pas une décision sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6 de la CEDH (76/2017).

7. *Peine criminelle – Mineur condamné avant l'entrée en vigueur de la loi excluant les mineurs de cette peine.* L'article 12 du Code pénal, inséré par une loi du 15 mai 2006, dispose que « la réclusion ou détention à perpétuité n'est pas prononcée à l'égard d'une personne qui n'était pas âgée de dix-huit ans accomplis au moment du crime ». Confrontée à une affaire dans laquelle une personne a été condamnée par un arrêt de la Cour d'assises du 20 octobre 1995 aux travaux forcés à perpétuité, la Cour a été invitée à comparer la situation des personnes qui n'étaient pas âgées de dix-huit ans accomplis au moment du crime et qui ont été condamnées par une décision définitive à la réclusion ou la détention à perpétuité, en vertu du droit applicable au moment de leur jugement, à celle des personnes qui n'étaient pas âgées de dix-huit ans accomplis au moment du crime et qui ne peuvent être condamnées à cette peine, en vertu du droit désormais applicable au moment de leur jugement. Tout d'abord,

la seule circonstance que le législateur ait pris une mesure différente de celle qu'il avait adoptée antérieurement n'établit en soi aucune discrimination à l'égard des situations définitivement réglées par la loi antérieure. Ensuite, l'introduction d'une loi pénale plus clémentaire, plusieurs années après le prononcé de la peine, ne change rien au principe fondamental selon lequel les décisions juridictionnelles ne peuvent être modifiées que par la mise en œuvre de voies de recours. L'article 12 du Code pénal ne viole par conséquent pas les articles 10, 11 et 12 de la Constitution (91/2017).

8. *Infraction – Corruption active.* Par la loi du 11 mai 2007, le législateur a entendu préciser la notion de « corruption active » contenue dans les articles 246, § 2, et 504 bis, § 2, du Code pénal, par laquelle il faut aussi entendre « le fait d'octroyer un avantage de toute nature », cette précision s'appliquant dès l'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 2007 à la corruption active. Il ressort des travaux préparatoires de cette loi que tant le gouvernement que les autorités judiciaires ont toujours estimé que la définition de la « corruption active » contenue dans les dispositions en cause visait l'octroi d'un avantage. La loi du 11 mai 2007 est de nature à renforcer la clarté de la définition de la « corruption active » et la sécurité juridique plutôt qu'à leur nuire, et n'instaure pas rétroactivement une nouvelle incrimination. Les articles 246, § 2, et 504 bis, § 2, du Code pénal ne sont donc incompatibles ni avec le principe de légalité ni avec le principe de la non-rétroactivité en matière pénale (54/2017).

9. *Infraction – Récidive.* Transposant le constat de violation établi dans son arrêt n° 185/2014 à l'égard d'un crime punissable de la peine de réclusion de vingt à trente ans, la Cour estime que l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 « relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine », viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il a pour effet qu'une personne qui se trouve en état de récidive légale (au sens de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal) et qui est condamnée par le tribunal correctionnel du chef d'un crime punissable de la peine de la réclusion de quinze à vingt ans qui a été correctionnalisé, ne peut prétendre à une libération conditionnelle qu'après avoir subi les deux tiers de sa peine, alors qu'une personne qui a été renvoyée devant la cour d'assises du chef du même crime commis dans la même circonstance et qui est condamnée à une peine criminelle peut déjà prétendre à une libération conditionnelle après avoir subi un tiers de sa peine (102/2017).

4.- Droit judiciaire

1. *Droit à un procès équitable.* L'assujettissement à la TVA des prestations réalisées par des avocats ne portait pas atteinte de manière disproportionnée au droit d'accès à un juge mais le législateur doit tenir compte de cette charge financière supplémentaire imposée aux justiciables pour adapter, le cas échéant, les dispositions relatives à l'aide juridictionnelle et lorsqu'il adopte des dispositions qui sont susceptibles d'alourdir le coût des procédures juridictionnelles (27/2017).

La possibilité pour la Cour de cassation de se prononcer sur la mise en cause de la responsabilité de l'État pour une faute commise par cette juridiction ne discrimine pas les parties à cette procédure par rapport aux justiciables souhaitant mettre en cause la responsabilité de l'État pour une faute commise par un autre organe de l'État dès lors que les dispositions du Code judiciaire relatives, notamment

à la composition de la Cour de cassation, permettent de garantir concrètement le droit d'accès à un juge indépendant et impartial (29/2017).

La désignation d'avocats en tant qu'assesseurs au tribunal d'application des peines est-elle compatible notamment avec le droit d'accès à un juge indépendant et impartial ? La disposition en cause est raisonnablement justifiée dès lors que l'avocat ne peut être désigné que dans des circonstances tout à fait spécifiques, notamment pour que les décisions du tribunal soient rendues dans un délai raisonnable et que d'autres garanties procédurales soient assurées (possibilité de demander la récusation du juge-avocat et d'introduire un pourvoi en cassation contre cette décision qui est collégiale). La Cour a toutefois précisé que, au regard de l'article 10, alinéa 2, de la Constitution, le tribunal « doit veiller à ce que l'avocat désigné ait la nationalité belge » (53/2017).

2. *Compétence matérielle des juridictions.* Les concubins de fait sont traités différemment des époux et cohabitants légaux en ce que les concubins de fait n'ont pas la possibilité de s'adresser à un juge unique, à savoir le tribunal de la famille, pour régler une situation conflictuelle. Cette différence de traitement est jugée raisonnablement justifiée dès lors que le concubinage de fait correspond à une diversité de situations complexe à appréhender, correspond à un statut juridique choisi par les parties, avec ses avantages et ses inconvénients, et qu'il ne les prive pas du droit d'accès à un juge (1/2017 et 4/2017).

Suite aux arrêts n° 142/2010 et 103/2011 qualifiant d'impôt l'obligation pour les sociétés de payer une cotisation destinée au statut social des travailleurs indépendants, la Cour a été interrogée quant à l'existence d'une discrimination entre contribuables en ce que cet impôt relève de la compétence du tribunal du travail – en vertu de l'article 581, 8° du Code judiciaire – alors que les autres impôts relèvent de la compétence du tribunal de première instance. Compte tenu du lien entre la cotisation en cause et le statut social des travailleurs indépendants, il est pertinent et non disproportionné d'attribuer ce contentieux aux juridictions du travail (11/2017). Il n'est pas non plus discriminatoire que les méthodes de recouvrement applicables pour cet impôt soient identiques à celles prévues pour les cotisations de sécurité sociale, contrairement aux autres impôts (10/2017).

Il y a lieu d'interpréter l'article 2 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes comme permettant à cet Ordre d'ester en justice en cas d'infractions aux lois et règlements protégeant le titre et la profession d'architectes (31/2017) et l'article 495 du Code judiciaire comme ne s'opposant pas à ce que l'Ordre des barreaux francophones et germanophones introduise une action visant à défendre les intérêts collectifs des justiciables en tant que sujets de décisions judiciaires touchant les libertés fondamentales telles qu'elles sont reconnues par la Constitution et les traités internationaux liant la Belgique (87/2017).

3. *Voies de recours.* L'article 1122 du Code judiciaire est discriminatoire en ce qu'il exclut du bénéfice d'introduire une tierce-opposition les tiers à une sentence arbitrale qui sont préjudiciés dès lors que, n'ayant pas choisi la voie procédurale déterminée par les parties, il n'est pas justifié qu'ils ne puissent pas avoir droit aux mêmes possibilités pour remettre en cause cette décision (21/2017).

La nullité attachée seulement à l'acte d'appel formé par exploit d'huissier, et non à la requête d'appel, communiqué à la partie intimée établie à l'étranger en méconnaissance de son domicile élu en Belgique ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. Cette différence de traitement apparaît comme étant raisonnablement justifiée dès lors qu'elle repose sur la volonté d'éviter le recours abusif aux significations à l'étranger ou au procureur du Roi et de privilégier la forme de la requête, plus souple et moins coûteuse (119/2017).

4. *Divers*. L'article 1412 quinquies du Code judiciaire, tel qu'inséré par la loi du 25 août 2013, instaurant le principe d'insaisissabilité sous réserve de plusieurs exceptions, sur le territoire belge, des biens appartenant à une puissance étrangère ou à une organisation supranationale ou internationale de droit public ne porte pas atteinte au droit d'accès à un juge dès lors que le dispositif mis en place est conforme au droit international à une exception près. La Cour estime qu'il ne peut être exigé que la renonciation à l'immunité d'exécution soit « spécifique » pour les biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins de service public non commerciales (48/2017).

Le principe de *standstill* attaché au droit à l'aide juridique de deuxième ligne n'est pas violé lorsque la valeur du point déterminant le montant de la rémunération de l'avocat pour l'année 2012 est diminuée par le biais d'une loi adoptée en 2013. En effet, cette diminution ne pourrait entraîner une réduction du nombre d'avocats désireux de participer à l'aide juridique vu que les prestations concernées par cette diminution de rémunération ont été accomplies avant l'adoption de cette loi (71/2017).

La loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice permettant d'instaurer une signification par voie électronique ne porte pas atteinte au droit au respect de la vie privée dès lors que la mesure est entourée de garanties suffisantes, ni à une bonne administration de la justice moyennant deux tempéraments. D'une part, la décision d'attribuer effectivement une adresse judiciaire électronique à chaque citoyen doit tenir compte de la « fracture numérique ». Ce système ne pourra donc être mis en place tant que l'évolution sociale et numérique ne le permet pas. D'autre part, pour les personnes privées de leur liberté, une signification à personne est requise en matière pénale si elles n'ont pas accès à leur adresse judiciaire électronique (108/2017).

5.- Droit fiscal

1. *Généralités*. Le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour instaurer des impôts. En effet, les mesures fiscales constituent un élément essentiel de la politique socio-économique. Elles assurent non seulement une part substantielle des recettes qui doivent permettre la réalisation de cette politique, mais elles permettent également au législateur d'orienter certains comportements et d'adopter des mesures correctrices afin de donner corps à la politique sociale et économique. Les choix sociaux qui doivent être réalisés lors de la collecte et de l'affectation des ressources relèvent par conséquent du pouvoir d'appréciation du législateur. La Cour ne peut sanctionner les choix politiques du législateur et les motifs qui les fondent que si ceux-ci reposent sur une erreur manifeste ou s'ils sont manifestement déraisonnables (30 et 106 /2017).

2. *Principe d'égalité et de non-discrimination*. L'article 172 de la Constitution constitue, en matière fiscale, une application particulière du principe d'égalité et de non-discrimination, garanti aux articles 10 et 11 de la Constitution (46, 74 et 145 /2017).

Il convient ainsi que la mesure fiscale en cause soit pertinente au regard des objectifs poursuivis par le législateur. Le fait de faire varier les droits de mise au rôle en fonction de la valeur de la demande du litige n'est pas pertinent pour réaliser l'objectif principal du législateur de rendre les droits de mise au rôle proportionnels aux frais de fonctionnement de la jurisprudence. En effet, des actions ayant un enjeu financier limité peuvent s'avérer complexes et entraîner une charge de travail importante pour l'appareil judiciaire (13/2017). La mesure transitoire qui limitait la

« réserve de liquidation spéciale » aux comptes annuels rattachés aux exercices d'imposition 2013 et 2014 n'est pas pertinente au regard du but qui consiste à harmoniser le régime de la « liquidation interne » avec celui de la « réserve de liquidation ». Pour remplir pleinement cet objectif, il aurait également fallu prendre en considération les comptes annuels rattachés à l'exercice d'imposition 2012 et ce, afin de ne pas défavoriser les sociétés dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, pour lesquelles les réserves inscrites dans le compte annuel 2012 n'entraient, dès lors, dans aucun système de liquidation (20/2017).

Par ailleurs, n'est raisonnablement pas justifiée la différence de traitement entre les interventions médicales à vocation esthétique qui figurent dans la nomenclature INAMI et les interventions médicales à caractère esthétique qui ne figurent pas dans la nomenclature INAMI afin de délimiter le champ d'application de l'exonération à la TVA. Ce critère de distinction n'étant pas pertinent pour déterminer si l'intervention ou le traitement visé présente un caractère thérapeutique ou non. De même, la différence de traitement entre les prestations de soins fournies en dehors de l'hôpital et les prestations de soins fournies en milieu hospitalier, à l'occasion d'une intervention ou d'un traitement à vocation esthétique, n'est pas raisonnablement justifiée ; les prestations donnant lieu à exonération devant être définies indépendamment du lieu où elles sont fournies (106/2017).

Viole également les articles 10 et 11 de la Constitution l'article 134 du CIR 1992 en ce qu'il prive les couples de résidents pour lesquels une imposition commune est établie, et dont l'un des membres – celui qui perçoit effectivement les revenus les plus élevés – perçoit des traitements en provenance d'une organisation internationale, conventionnellement exonérés, de la majoration de quotité exemptée d'impôt pour enfant à charge alors que les couples dont aucun des membres ne perçoit des revenus exonérés peuvent en bénéficier. Le fait que les couples concernés soient automatiquement exclus du bénéfice de la majoration pour enfants à charge, sans qu'il soit tenu compte de l'importance de l'avantage fiscal octroyé en application de leur statut, ne garantit pas aux couples concernés que leur situation familiale soit traitée de manière identique à celle des couples percevant des revenus qui ne sont pas exonérés (111/2017).

L'article 2 de l'ordonnance du 22 décembre 1994 relative au précompte immobilier n'est pas non plus compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination, dans la mesure où il soumet les bâtiments scolaires appartenant « à une communauté, à une région ou à une personne de droit public qui dépend d'une telle institution » à un régime fiscal moins favorable que les bâtiments scolaires qui appartiennent à d'autres autorités publiques ou à des particuliers (40/2017 en écho à l'arrêt 111/2016).

Parallèlement, le traitement identique de deux catégories de personnes essentiellement différentes sans justification raisonnable est également constitutif d'une discrimination sanctionnée par l'article 172. À titre d'exemple, le décret de la Région flamande du 3 juillet 2015 introduisant le prélèvement kilométrique n'a pas été jugé contraire à l'article 172 de la Constitution au motif que traiter différemment les poids lourds selon qu'ils transportent réellement ou non des marchandises ou selon le type de marchandises qu'ils transportent, nécessiterait d'enregistrer le nombre de kilomètres qu'ils parcourent, mais aussi de constater et d'évaluer leur cargaison avant de pouvoir fixer le taux du prélèvement kilométrique, ce qui engendrerait des charges administratives excessives (30/2017).

Fréquemment, la Cour propose une interprétation (dite « interprétation conforme ») des mesures en cause de sorte que celles-ci ne sont alors plus source de discrimination (96/2017). Ainsi, interprété en ce sens que la taxe relative à la détention de déchets pouvait être mise à charge du propriétaire d'un terrain sur

lequel les déchets en cause ont été abandonnés par un tiers identifié, qui aurait dû être taxé en application des articles 39 et 40 du décret fiscal du 22 mars 2007 mais qui ne l'a pas été, l'article 35, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o du décret du 22 mars 2007 n'est pas compatible avec les articles 170 et 172 de la Constitution. Toutefois, interprétée comme ne permettant la taxation du propriétaire du terrain non responsable de l'abandon que de manière subsidiaire à la taxation de l'auteur de l'abandon, la même disposition est conforme aux articles 170 et 172 de la Constitution (96/2017).

3. *Légalité de l'impôt*. Il se déduit des articles 170, § 2, et 172, alinéa 2, de la Constitution qu'aucun impôt ne peut être levé et qu'aucune exemption d'impôt ne peut être accordée sans qu'ait été recueilli le consentement des contribuables, exprimé par leurs représentants. Il s'ensuit que la matière fiscale est une compétence que la Constitution réserve au pouvoir législatif et que toute délégation qui porte sur la détermination d'un des éléments essentiels de l'impôt est, en principe, inconstitutionnelle. Font partie des éléments essentiels de l'impôt, la désignation des contribuables, la matière imposable, la base d'imposition, le taux d'imposition et les éventuelles exonérations d'impôt (30, 106 et 138/2017).

Il est toutefois reconnu que les dispositions constitutionnelles précitées ne vont pas jusqu'à obliger le législateur à régler lui-même chacun des aspects d'un impôt ou d'une exemption. Une délégation conférée à une autre autorité n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant qu'elle soit définie de manière suffisamment précise et qu'elle porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur (30/2017). Ainsi, une disposition décrétales autorisant le gouvernement à ajuster la liste des routes pour lesquelles le prélèvement kilométrique est dû, d'une part, aux changements de nom de ces routes et, d'autre part, aux changements de catégorie de ces routes ne viole pas le principe de légalité en ce que le gouvernement n'est pas en mesure d'étendre ou de limiter la base d'imposition en ajoutant ou en supprimant des routes à ladite liste (30/2017).

Par ailleurs, le principe de légalité impose au législateur d'établir lui-même la matière imposable, en reprenant expressément les exceptions à l'exemption de la TVA prévues par la Directive TVA. Une interprétation conforme de l'article 44, § 2, 1^o, a) du Code de la TVA à ladite Directive ne dispense donc pas le législateur d'une telle obligation (106/2017). Dans le même sens, il a été considéré que les autorités d'un État membre ne pouvaient se prévaloir de la disposition d'une directive n'ayant pas d'effet direct en droit interne pour instaurer, sans l'intervention du législateur, un assujettissement des non-médecins à la TVA, en ce qui concerne les interventions et traitements à vocation esthétique (106 /2017).

4. *Vie privée*. Un contribuable qui fait l'objet d'un contrôle fiscal visant des opérations imposables, en étant notamment soumis à des obligations de conservation et de collaboration, peut, compte tenu des circonstances concrètes, voir affecté son droit au respect de la vie privée. L'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée doit être prévue par une disposition législative suffisamment précise, répondre à un besoin social impérieux dans une société démocratique et être proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit. En prolongeant le délai de prescription ordinaire pour le recouvrement de la TVA en cas de fraude et en prévoyant les mesures d'investigation qui, dans le cadre de la procédure fiscale, peuvent encore être exécutées pendant ce délai de prescription prolongé pour recouvrer les impôts, le législateur poursuit un objectif d'intérêt général, la lutte contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et les abus éventuels étant un but reconnu et encouragé par l'Union européenne (5/2017).

Les visites fiscales prévues par l'article 319, alinéa 1^{er} du CIR 1992 et l'article 63 du Code TVA sont entourées de garanties suffisantes contre les abus et réalisent un juste équilibre entre, d'une part, les droits des contribuables concernés et, d'autre part, la nécessité de pouvoir procéder de manière efficace à un contrôle ou une enquête concernant l'application des impôts sur les revenus ou de la taxe sur la valeur ajoutée (116/2017).

5. *Droits de la défense.* Le respect des droits de la défense constitue un principe général qui s'applique à la procédure de recouvrement de l'impôt. Cette garantie permet à l'administration fiscale de tenir dûment compte de tous les éléments pertinents du dossier. Elle vise aussi, pour assurer la protection effective de la personne ou de l'entreprise concernées, à permettre à celles-ci de corriger une erreur ou de faire valoir des circonstances individuelles qui plaident pour que la décision soit prise dans un sens déterminé (5/2017).

La Cour a ainsi jugé que l'article 371 du CIR 1992, en sa version applicable en 1994 et 1995, restreignait de manière disproportionnée les droits de la défense du contribuable en ce que le délai de réclamation débutait à la date de l'avertissement extrait de rôle, donc à moment où le contribuable ne pouvait avoir connaissance de la décision le concernant (41/2017).

Il convient cependant de distinguer, dans le cadre des procédures de contrôle fiscal, la phase d'enquête au cours de laquelle des informations sont collectées et à laquelle appartiennent la demande d'informations d'une administration fiscale et la phase contradictoire, qui débute par l'envoi au contribuable d'une proposition de rectification. En effet, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne est fixée en ce sens que lorsque l'administration procède à la collecte d'informations, elle n'est pas tenue d'en faire part au contribuable et de recueillir son point de vue (5/2017). Suivant cette jurisprudence, la Cour a considéré que le fait que, lors d'une phase d'investigation fiscale dans le régime de la TVA, le contribuable ne soit pas informé préalablement des actes d'investigation éventuels, ni ne puisse les empêcher ou les discuter aussi longtemps que l'administration fiscale n'a pas pris une décision qui influence défavorablement son statut fiscal n'était pas sans justification raisonnable (5/2017).

6.- *Droit civil*

1. *En matière de personnes.* Les articles 165, § 3, et 167, alinéas 2 et 6, du Code civil violent les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le droit d'accès au juge, dans l'interprétation selon laquelle, lorsque l'officier de l'état civil et, le cas échéant, le procureur du Roi décident de surseoir au mariage, que l'officier de l'état civil refuse ensuite de célébrer le mariage et que cette décision est notifiée après l'expiration du délai maximum dans lequel le mariage doit être célébré, le recours valablement introduit contre cette décision est considéré comme étant sans objet et une prorogation de ce délai ne peut plus être accordée. Les mêmes dispositions ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le droit d'accès au juge, dans l'interprétation selon laquelle, dans cette hypothèse, le délai maximum pour célébrer le mariage est prorogé d'office jusqu'à ce que l'officier de l'état civil accepte de célébrer le mariage ou, s'il refuse, jusqu'à ce que le juge saisi valablement d'un recours contre cette décision se prononce sur l'action et, le cas échéant, sur une prorogation du délai précité (35 et 80/2017).

2. *En matière de responsabilité civile.* Dans la mesure où un droit d'action en réparation sur la base de l'article 1382 du Code civil est reconnu à l'employeur

public subissant un préjudice du fait qu'il paye une rémunération et les charges qui la grèvent à un agent dont l'absence est due à un accident causé par un tiers, il n'est pas justifié de ne pas reconnaître le même droit d'action en réparation à la Communauté qui, en sa qualité de pouvoir subsidiant de l'enseignement subventionné, a payé, *via* le mécanisme de la subvention-traitement, la rémunération d'un membre du personnel absent dans les mêmes circonstances. En effet, dans les deux cas, le préjudice subi par l'employeur public et par la Communauté est identique. La circonstance que, dans les réseaux d'enseignement subventionné, un pouvoir organisateur distinct de la Communauté est l'employeur des membres du personnel des établissements d'enseignement ne porte pas atteinte au fait que la Communauté a payé une rémunération et les charges la grevant sans que les prestations pour lesquelles elle était normalement due aient été accomplies. La Cour étend ainsi la solution retenue dans son arrêt 136/2016 aux pouvoirs publics subsidiaires, mettant fin à une divergence de jurisprudence au sein de la Cour de cassation (7, 77 et 79/2017).

Les articles 1^{er} et 3, alinéa 2, de la loi du 14 juillet 1961 en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils prévoient une présomption *juris et de jure* de responsabilité, dérogatoire au droit commun, dans le chef du titulaire d'un droit de chasse ou du propriétaire d'une parcelle boisée, sans que ceux-ci puissent invoquer le cas fortuit ou la force majeure, lorsque le gibier issu de cette parcelle cause un dommage, non seulement à des champs, fruits et récoltes, mais aussi à des pelouses d'agrément de tierces personnes (127/2017).

3. *En matière de biens.* L'article 18 de la loi sur les baux commerciaux est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne précise pas et n'impose pas, dans le chef du bailleur, des obligations de communication et d'information quant aux conditions de la saisine du juge de paix en cas de désaccord persistant, alors que l'article 14 de la même loi impose un formalisme strict au preneur qui fait la demande de renouvellement, et ce sous peine de déchéance du droit de renouvellement. Par cette loi, le législateur entendait à la fois assurer une certaine stabilité au fonds de commerce au bénéfice du preneur d'un bail commercial et trouver un point d'équilibre entre les intérêts du preneur et ceux du bailleur. Il est raisonnablement justifié que le législateur n'ait pas jugé nécessaire de garantir au preneur une information semblable sur son obligation, à peine de forclusion, de se pourvoir devant le juge de paix dans les trente jours de la réponse du bailleur. C'est, en effet, le preneur qui prend l'initiative de demander le renouvellement du bail sur la base de l'article 14 de la loi, qui lui octroie un droit au renouvellement en vue d'assurer la stabilité de son fonds de commerce. L'obligation pour le preneur d'informer le bailleur se justifie par le souci du législateur d'éviter que ce renouvellement ne soit imposé au bailleur de façon inopinée, compte tenu de la limitation substantielle apportée par la loi en cause à sa liberté contractuelle (69/2017).

L'article 28 de la loi sur les baux commerciaux qui prévoit un délai de forclusion d'un an pour l'introduction de l'action en paiement de l'indemnité d'éviction n'est pas applicable aux baux à loyer, aucun délai spécifique de forclusion n'étant fixé. Il ne viole pas pour autant les articles 10 et 11 de la Constitution. Afin, d'une part, d'assurer les droits du preneur en matière de continuité du bail et de protéger effectivement les preneurs contre des abus commis par les bailleurs et afin, d'autre part, de protéger les bailleurs contre une trop longue incertitude quant aux actions en paiement d'une indemnité introduites contre eux, le législateur a, dans sa recherche d'un équilibre dans le cadre du bail commercial, attaché à l'indemnité un

délai de forclusion d'un an. Compte tenu de sa préoccupation de résoudre rapidement les litiges en matière commerciale, le législateur pouvait en outre raisonnablement estimer qu'il ne fallait imposer qu'aux opérateurs économiques d'être particulièrement attentifs, en soumettant leur action en paiement d'une indemnité à un court délai de forclusion d'un an. En revanche, le législateur pouvait raisonnablement estimer que, dans le cadre du bail à loyer, il n'était pas nécessaire d'imposer au preneur une attention et une urgence particulières. En outre, les droits du bailleur ne sont pas limités de manière disproportionnée dans le cadre d'un bail à loyer, dès lors que la prescription extinctive, prévue par l'article 2262 bis, § 1^{er}, du Code civil, fait obstacle à ce que le preneur puisse poursuivre sans limite de temps son bailleur en paiement de l'indemnité précitée (78/2017).

L'article 9, alinéa 2, *in fine*, de la loi sur le bail à ferme interdit à un bailleur ayant cessé son exploitation agricole et l'ayant ensuite donnée à bail de mettre fin à ce bail pour motif d'exploitation personnelle. En ajoutant à l'article 9, alinéa 2, deux causes d'exclusion spécifiques à la possibilité de donner un renon d'un bail à ferme en vue de l'exploitation personnelle, le législateur entendait qu'un bailleur trop âgé ou un bailleur ayant déjà mis fin à sa carrière d'agriculteur ne puisse donner un congé à son propre profit. Dans les deux cas, le but du législateur est d'accroître la protection de la population agricole active. Eu égard à cet objectif, il est raisonnablement justifié que la disposition en cause exclue le renon pour motif d'exploitation personnelle par le bailleur même, lorsque ce dernier a déjà mis fin à son exploitation agricole et l'a ensuite donnée à bail. Cet objectif ne justifierait toutefois pas que, pour le bailleur qui a cessé son exploitation agricole et l'a ensuite donnée à bail, le renon soit également exclu au profit de ses descendants et parents. Dans cette interprétation, l'article 9, alinéa 2, de la loi sur le bail à ferme n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. La même disposition peut toutefois être interprétée comme autorisant un bailleur qui a cessé puis donné à bail son exploitation agricole à mettre fin au bail en vue de céder l'exploitation à l'une des personnes limitativement énumérées à l'article 7, 1^o. Entendue ainsi, la condition figurant à l'article 9, alinéa 2, *in fine*, de la loi sur le bail à ferme ne s'applique que lorsque le bailleur donne congé dans l'intention d'exploiter lui-même son bien et permet de la sorte d'éviter que des terres soient soustraites à leur destination agricole (133/2017).

Les articles 35, 36 et 37 du Code rural qui règlent la distance prévue pour les plantations, dans l'interprétation selon laquelle ils ne sont pas applicables aux voies publiques et à leurs équipements, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 16 de la Constitution et avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, pour autant que le juge compétent puisse examiner *in concreto* si les nuisances qui pourraient découler des plantations de protection des talus d'une voie publique excèdent la charge qui peut être imposée dans l'intérêt général à un particulier (115/2017).

4. *En matière d'assurances.* L'article 136, § 2, de la loi AMI, combiné avec les articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il ne subroge pas les organismes assureurs à l'assuré en ce qui concerne l'indemnisation du dommage résultant de la perte d'une chance ou dans la mesure où il ne leur confère pas le droit de réclamer le remboursement des prestations octroyées à l'assuré à concurrence de l'indemnisation de droit commun accordée à ce dernier pour la perte d'une chance. Les dispositions en cause ne sauraient être interprétées de manière conforme à la Constitution sans qu'il soit porté atteinte à la définition autonome du dommage que constitue la perte d'une chance.

Il appartient au législateur de prendre en considération cette composante du préjudice indemnisable, en permettant la subrogation des organismes assureurs en ce qui concerne l'indemnisation d'une chance perdue ou en prévoyant un droit au remboursement des indemnités qu'ils ont octroyées, à concurrence de l'indemnisation de droit commun accordée à l'assuré du fait de la chance définitivement perdue. Dans l'attente de l'intervention du législateur, il appartient au juge d'autoriser, selon les circonstances, la subrogation précitée ou le droit au remboursement précité (42/2017).

L'article 19 bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 règle l'indemnisation de la personne lésée lorsque plusieurs véhicules ont été impliqués dans un accident de roulage et qu'il n'est pas possible de déterminer lequel de ceux-ci a causé l'accident. Dans ce cas, l'indemnisation est répartie, par parts égales, entre les assureurs couvrant la responsabilité civile des conducteurs de ces véhicules, à l'exception de ceux dont la responsabilité n'est indubitablement pas engagée. Qu'en est-il lorsque la demande d'indemnisation est dirigée par un des conducteurs impliqués contre son propre assureur responsabilité civile, lequel recourt à l'article 3 de la même loi ? Au regard de l'objectif poursuivi par le législateur, il n'est pas justifié que le droit des personnes lésées à une indemnisation intégrale de leur dommage soit limité par la circonstance qu'un des assureurs responsabilité civile concernés par la demande de réparation est leur propre assureur. En effet, si dans un régime d'assurance de la responsabilité civile, la relation contractuelle permet d'exclure de l'indemnisation le dommage matériel au véhicule de l'assuré, c'est parce que ce dommage est causé par la faute de l'assuré lui-même. En revanche, dans un régime d'indemnisation automatique du dommage qui suppose, par hypothèse, qu'aucune faute de l'assuré ne peut être démontrée, la relation contractuelle existant entre l'assureur et la personne lésée ne peut justifier l'exclusion de l'intervention de cet assureur. Il s'ensuit que l'article 3 précité viole les articles 10 et 11 de la Constitution, interprété comme permettant à l'assureur de la responsabilité civile de refuser d'indemniser le dommage causé au véhicule de son propre assuré lorsque son intervention est sollicitée sur la base de l'article 19 bis-11, § 2, de la même loi. Par contre, la même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, interprétée comme ne permettant pas à l'assureur de la responsabilité civile de refuser d'indemniser le dommage causé au véhicule de son propre assuré lorsque son intervention est sollicitée sur la base de l'article 19 bis-11, § 2, (84/2017).

L'article 19 bis-13, § 3, de la loi du 21 novembre 1989, qui limite aux lésions corporelles la possibilité de réparer le dommage lorsque l'accident est causé par un véhicule non identifié, n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. En considération de l'objectif du législateur, il n'est en effet pas sans justification raisonnable d'exclure l'indemnisation des dommages matériels dans cette hypothèse qui implique un risque substantiel de déclarations frauduleuses, avec la charge pécuniaire importante qui en résulterait pour le Fonds de garantie. À cause de ce risque de déclarations frauduleuses, il n'est pas non plus sans justification raisonnable, pour les mêmes raisons, que des personnes lésées secondaires ne puissent obtenir réparation des dommages matériels en cas de non-identification du véhicule ayant causé l'accident (88/2017).

5. *En matière de prescription.* Dans l'interprétation de la Cour de cassation, la prescription quinquennale établie par l'article 2277 du Code civil ne s'applique pas aux actions en répétition des prestations indûment versées de sorte que les actions en répétition d'indu intentées par les communes contre leurs agents se prescrivent par dix ans, conformément aux règles de prescription de droit commun. Un tel délai entraîne des effets disproportionnés pour les intéressés. Comme les dettes

périodiques visées par le délai de prescription de cinq ans prévu par l'article 2277 du Code civil, les traitements et allocations indûment versés aux agents communaux peuvent porter, suite à leur accumulation pendant une longue période, sur des montants qui, à terme, se sont transformés en une dette à ce point importante qu'elle pourrait causer la ruine du débiteur. La circonstance que ces sommes sont versées mensuellement et qu'elles sont perçues, en règle générale, de bonne foi par les intéressés, rend difficile la détection de l'erreur par les agents concernés et ne permet pas de justifier que les actions en répétition soient soumises à un délai de prescription dépassant le délai de cinq ans prévu par l'article 2277 du Code civil ou le délai de prescription applicable à l'action en répétition dirigée contre les agents de l'État, d'une communauté, d'une région ou d'une province placés dans la même situation. Cette discrimination ne trouve toutefois pas sa source dans la disposition en cause, mais dans l'absence d'une disposition législative, applicable aux communes, prévoyant un délai de prescription qui ne dépasse pas celui prévu par l'article 2277 du Code civil ou celui applicable à l'action en répétition dirigée contre les agents de l'État, d'une communauté, d'une région ou d'une province placés dans la même situation. Il appartient au législateur de fixer les modalités de ces actions. Dans l'attente de cette intervention législative, il appartient au juge *a quo* de mettre fin aux conséquences de l'inconstitutionnalité, ce constat étant exprimé en des termes suffisamment précis et complets. Par conséquent, il revient aux juridictions saisies de l'action en répétition de traitements et allocations accessoires à ces traitements versés indûment par une commune de soumettre celle-ci à un délai de prescription de cinq ans (143/2017).

À la différence de l'action du maître de l'ouvrage confronté à un vice qui ne met pas en péril la solidité de l'édifice, qu'il s'agisse d'un vice apparent, pour lequel des réserves ont été formulées lors de la réception, ou d'un vice caché, qui est soumise au délai de prescription de dix ans prévu par l'article 2262 bis, § 1^{er}, du Code civil, délai qui peut être interrompu ou suspendu, l'action du maître de l'ouvrage confronté à un vice grave mettant en péril la solidité de l'édifice est soumise au délai de forclusion de dix ans prévu par les articles 1792 et 2270 du Code civil, délai qui ne peut être ni interrompu ni suspendu. Cette différence de traitement est justifiée par le fait que les articles 1792 et 2270 du Code civil visent l'intérêt général et plus spécifiquement la protection de la sécurité publique menacée par des constructions viciées et celle de la sécurité juridique. Le délai de dix ans est par ailleurs suffisant pour apprécier l'existence des risques graves couverts par l'article 1792 du Code civil (98/2017).

7.- *Droit public*

1. *Conseil d'État et juridictions administratives.* Lorsque la dérogation à l'obligation de publier sans délai les avis rendus par la section de législation du Conseil d'État porte sur des avis relatifs à des textes qui n'ont pas abouti, l'absence de publication de l'avis ne porte pas directement atteinte à un aspect de l'État de droit démocratique qui est à ce point essentiel que sa protection intéresse tous les citoyens, pas plus qu'elle ne porte atteinte à la législation sur la publicité qui donne exécution à l'article 32 de la Constitution, de sorte que les requérants ne présentent pas l'intérêt requis à quereller une telle disposition. La dérogation qui a pour effet de reporter l'obligation de publication de l'avis jusqu'au moment où la norme sur laquelle il porte est publiée au *Moniteur belge* est, quant à elle, raisonnablement justifiée, sachant que le choix du législateur est lié au fait qu'une norme n'est obligatoire qu'à partir du moment où elle a été publiée, en vertu de l'article 190 de

la Constitution. Le justiciable peut donc consulter l'avis dès que l'arrêt devient obligatoire (149/2017).

La procédure devant le Conseil d'État prévoit des délais et des écrits de procédure différents selon le statut de la partie à la cause. Quant au fait que la présomption d'absence d'intérêt s'applique à la partie requérante qui n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans les délais, non seulement dans le cadre d'une procédure en annulation ordinaire, mais également dans le cadre d'une procédure en annulation suivant un arrêt de suspension de l'acte attaqué et une renonciation de la partie adverse à poursuivre la procédure, la Cour a jugé que « même si la partie défenderesse n'a pas introduit un mémoire en réponse dans le délai imparti, on peut attendre des parties requérantes qu'elles démontrent la persistance de leur intérêt à poursuivre la procédure en annulation de l'acte qui a fait l'objet d'un arrêt de suspension » et que, notamment au vu des garanties dont la procédure est entourée, il n'est pas déraisonnable que la sanction de l'absence d'intérêt s'applique aux parties requérantes défaillantes, qu'elles aient ou non préalablement obtenu la suspension de l'acte qu'elles attaquent. Concernant la différence de traitement existant entre la partie intervenante agissant aux côtés de la partie adverse, qui peut substituer cette dernière si elle a omis de demander la poursuite de la procédure, et la partie intervenante agissant en soutien de la partie requérante, qui ne peut ne peut la substituer si elle a omis de déposer un mémoire ampliatif, la Cour rappelle qu'« en optant pour l'intervention volontaire plutôt que pour l'introduction d'un recours en annulation, la partie intervenante qui soutient la partie requérante choisit volontairement un type de procédure qui présente certains avantages mais dont elle ne peut ignorer non plus la situation de dépendance par rapport à la procédure principale, y compris les risques inhérents à ce statut. [...] Elle ne peut se plaindre des conséquences qui résultent pour elle de l'absence de demande de poursuite de la procédure par le requérant principal ou de l'absence d'un mémoire en réplique ou d'un mémoire ampliatif déposé à temps par la partie requérante principale ». Pour cette raison, la différence de traitement entre les parties intervenantes agissant en soutien de la partie requérante et celles intervenant aux côtés de la partie adverse n'est pas dénuée de justification raisonnable (128/2017).

2. *Fonction publique.* Prenant le contre-pied de la position exprimée par la Cour de cassation dans son arrêt du 12 octobre 2015¹, la Cour s'est prononcée sur l'obligation, pour une autorité publique, d'entendre un agent contractuel avant de le licencier moyennant préavis et sur la différence de traitement qui existerait entre les agents contractuels et statutaires si les premiers ne pouvaient bénéficier des droits garantis par l'adage *audi alteram partem*, à l'instar des seconds. Si, en principe, agents statutaires et agents contractuels ne sont pas comparables en raison de la situation juridique fondamentalement différente dans laquelle ils se trouvent, sur cette question particulière, « la circonstance que les travailleurs employés par une autorité publique et les agents statutaires se trouveraient dans les situations juridiques différentes que constituent le contrat d'emploi et le statut ne suffit pas [...] à permettre de considérer que ces catégories de personnes ne pourraient être comparées : il s'agit en effet, dans les deux cas, de déterminer les conditions dans lesquelles ces personnes peuvent être valablement privées de leur emploi ». En l'occurrence, la seule différence objective entre la relation de travail statutaire et la relation de travail contractuelle ne peut justifier, pour les agents d'une autorité

1 Cass., 12 octobre 2015, S.13.0026.N, www.cass.be, à l'occasion duquel la Cour a jugé que le licenciement d'un agent contractuel de la fonction publique n'est pas soumis à l'obligation formelle prévue par la loi du 29 juillet 1991 ni au principe général d'audition préalable.

publique, une différence de traitement dans l'exercice du droit garanti par le principe *audi alteram partem*. Par conséquent, le fait qu'une autorité publique ne soit pas tenue d'entendre un agent contractuel avant de le licencier viole les articles 10 et 11 de la Constitution (n° 86/2017).

3. *Pouvoirs locaux*. L'article 14 de la loi du 9 novembre 2015, qui précise que les modifications apportées par une loi antérieure à la façon dont les gouverneurs de province décident de la répartition définitive des frais admissibles exposés par les communes-centre de groupe s'appliquent dès leur entrée en vigueur aux décisions prises par les gouverneurs depuis le 1^{er} janvier 2006, est une disposition interprétative. Il ressort en effet des travaux préparatoires relatifs à la disposition initiale que l'intention du législateur a été, dès le départ, de donner au gouverneur une base afin de fixer les montants définitifs de la redevance incendie due à partir de 2006. La rétroactivité de cette disposition se justifie dès lors par son caractère interprétatif (23 et 68/2017).

Le législateur flamand a créé une différence de traitement entre le subventionnement des communes à facilités de Région flamande et celui des autres communes de la même région. Il a en effet mis en place un nouveau système de dotation complémentaire globale, émanant du Vlaams Gemeentefonds, qui remplace différentes subventions sectorielles qui existaient dans certains domaines spécifiques et étaient conditionnées par le respect de différentes obligations. Cependant, les communes à facilités étaient quant à elles exclues du bénéfice de cette nouvelle dotation et restaient soumises à l'ancien système de subventionnement sectoriel. Cette différence de traitement était justifiée, par le législateur décrétal, par le fait que ces communes perçoivent déjà certaines subventions sectorielles *via* l'ASBL « De Rand ». Un tel financement *via* une agence autonomisée externe n'est cependant pas comparable et ne peut se substituer à un régime de financement général ou spécifique des communes de sorte qu'il ne permet pas de justifier l'exclusion des communes à facilités du financement forfaitaire des pouvoirs locaux *via* la dotation complémentaire provenant du Vlaams Gemeentefonds. Les communes périphériques ont donc été traitées différemment, sans qu'existe une justification raisonnable, dans l'exercice de l'autonomie locale reconnue à toutes les autres communes de la région de langue néerlandaise. Au vu des difficultés budgétaires suscitées par une annulation *ex tunc* des dispositions en cause, la Cour a cependant maintenu les effets des dispositions annulées jusqu'au plus tard la fin de l'année budgétaire 2018 (59/2017).

La possibilité donnée aux communes de se délivrer un titre exécutoire afin de récupérer les dettes non fiscales incontestées, ayant un caractère exigible, liquide et certain, n'entraîne pas de discrimination des prestataires de services privés, lesquels n'ont pas cette possibilité ; en effet, cette différence repose sur un critère objectif, à savoir la nature du créancier et est également pertinente à la lumière de l'objectif poursuivi, à savoir mettre à la disposition des communes une procédure simple pour le recouvrement de créances non fiscales qui n'ont pas été contestées. Plus fondamentalement, elle découle du fait que la situation desdits prestataires privés ne relève pas de la compétence des régions, mais de celle du législateur fédéral. Elle n'implique pas non plus une limitation disproportionnée des droits des débiteurs d'une commune, au vu des différentes garanties dont elle est entourée (arrêt n° 62/2017).

Appelée à se prononcer sur le régime d'exemption automatique de toute imposition pour les intercommunales, interprété en ce sens que celui-ci vaut également pour des activités commerciales en concurrence directe avec le secteur privé, la Cour a estimé que « la nécessité d'une exception générale à la compétence

fiscale des communes en ce qui concerne les intercommunales qui se livrent à des activités commerciales en concurrence directe avec le secteur privé n'est plus démontrée ». Par conséquent, l'article 26 de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, dans l'interprétation précitée, n'est pas compatible avec les articles 10, 11 et 170 de la Constitution (arrêt n° 66/2017).

4. *Sanctions administratives.* Interrogée quant à la différence existant entre le régime de sanctions administratives relatives au stationnement, pour lesquelles une présomption de culpabilité est instaurée à charge du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule, et le régime instauré en la matière par le Code de la route, lequel donne la possibilité au titulaire de la plaque de prouver qu'il n'est pas l'auteur de l'infraction, la Cour a tout d'abord rappelé que « la différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées ». En l'occurrence, le législateur a légitimement pu considérer que lorsqu'une infraction est commise au moyen d'un véhicule, celle-ci est imputable à la personne titulaire de la plaque d'immatriculation. Une telle présomption est justifiée par l'impossibilité, dans une matière où les infractions sont nombreuses et ne sont souvent apparentes que de manière fugitive, d'établir autrement, avec certitude, l'identité de l'auteur. Toutefois, dans l'interprétation selon laquelle cette disposition n'autorise pas le titulaire de la plaque à prouver que cette infraction ne lui est pas imputable, celle-ci porte une atteinte disproportionnée au principe fondamental de la présomption d'innocence. La disposition en cause peut cependant également être interprétée comme instaurant une présomption réfragable à charge du titulaire de la plaque d'immatriculation, auquel cas elle ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence garantie par l'article 6.2 de la Convention européenne des droits de l'homme (16/2017).

Le régime de sanctions mis en place par le décret antidopage flamand prévoit une cause d'excuse : les faits commis par des sportifs à l'occasion de leur préparation ou de leur participation à une activité sportive ne sont passibles que de mesures disciplinaires, à l'exclusion de sanctions pénales. Reprenant les enseignements dégagés dans des arrêts antérieurs (not. les arrêts 62 et 187/2008), la Cour rappelle que, pour être compatible avec les règles de répartition des compétences, cette cause d'excuse ne pourrait s'appliquer qu'aux infractions décrites dans le décret antidopage, par opposition aux infractions décrites dans d'autres normes légales, comme la loi fédérale relative aux drogues (121/2017).

8.- *Droit économique*

1. *Liberté d'entreprendre.* La Cour a confirmé que cette liberté, désormais contenue dans l'article II.3 du Code de droit économique, doit être lue en combinaison avec l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, au regard duquel la Cour peut effectuer directement un contrôle, en tant que règle répartitrice de compétence. La liberté d'entreprendre est également garantie par l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle en conclut qu'elle est compétente pour contrôler les dispositions attaquées au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec la liberté d'entreprendre (150/2017).

L'article 23 de la Constitution, qui inclut le droit au libre choix d'une activité professionnelle parmi les droits économiques, sociaux et culturels, prévoit qu'il appartient au législateur compétent de déterminer les conditions d'exercice de ces droits. Le législateur compétent peut donc imposer des limites au libre choix d'une activité professionnelle. Ces restrictions ne seraient inconstitutionnelles que si le législateur les introduisait sans nécessité ou si ces restrictions avaient des effets manifestement disproportionnés au but poursuivi (43/2017).

La liberté de commerce et d'industrie ne peut être conçue comme une liberté absolue. Elle ne fait pas obstacle à ce que la loi règle l'activité économique des personnes et des entreprises. Le législateur n'interviendrait de manière déraisonnable que s'il limitait la liberté de commerce et d'industrie sans aucune nécessité ou si cette limitation était disproportionnée au but poursuivi (150/2017).

2. *Entreprises.* Sont annulés, pour violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 23 de la Constitution et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 91, 3°, et 92, 2°, de la loi du 26 octobre 2015 modifiant le Code de droit économique et portant diverses autres dispositions modificatives, mais uniquement dans la mesure où ils empêchent les administrateurs et gérants d'une société commerciale déclarée en faillite, dont la démission n'a pas été publiée aux annexes du *Moniteur belge* un an au moins avant la déclaration de faillite, ainsi que toute personne qui, sans être administrateur ou gérant, a effectivement détenu le pouvoir de gérer la société déclarée en faillite, de demander à un juge leur réhabilitation pour leur rôle dans la faillite de la société commerciale, de sorte que ces personnes sont irrévocablement exclues de toute activité dans une entreprise d'assurances ou de réassurance ou de la profession d'intermédiaire d'assurances ou de réassurance (43/2017).

L'article 37, alinéa 1^{er}, de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, interprété en ce sens que la créance de l'Administration de la TVA se rapportant à des prestations effectuées à l'égard du débiteur en période de réorganisation judiciaire ne peut constituer une dette de la masse, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. Il existe en effet entre l'Administration de la TVA, qui est un créancier non contractuel de l'entreprise en difficulté, et les cocontractants de cette entreprise, qui sont des créanciers contractuels, une différence essentielle qui justifie le traitement différent de ces deux catégories en vertu de l'article 37 de la LCE. Si l'on peut admettre qu'il faille offrir aux cocontractants de l'entreprise en difficulté les garanties nécessaires afin de les encourager à entretenir avec cette entreprise des relations contractuelles, une telle sécurité ne doit en effet pas être offerte à l'égard de l'Administration de la TVA qui n'engage pas de telles relations contractuelles avec l'entreprise concernée mais dispose de créances fiscales à son égard qui, bien qu'elles puissent être liées à des opérations commerciales, ont un caractère automatique résultant de la seule application de la loi. Pour les mêmes raisons, la même disposition, interprétée en ce sens que la dette de précompte professionnel peut constituer une dette de la masse, viole les articles 10 et 11 de la Constitution. Toutefois, la même disposition, interprétée en ce sens que la dette de précompte professionnel ne peut constituer une dette de la masse, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (47/2017).

L'article 82, alinéa 2, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il est interprété comme ne permettant pas la libération de la dette du conjoint ou du cohabitant légal du failli excusé correspondant à la quotité de l'impôt afférente à ses revenus imposables. La dette d'impôt afférente aux revenus du cohabitant légal du failli déclaré excusable n'est pas « une dette du failli » au sens de cette disposition, contrairement aux dettes qu'il a

contractées conjointement ou solidairement avec son cohabitant légal avant la faillite, quel que soit le patrimoine au profit duquel elles ont été contractées. En effet, n'est pas une dette qui a été contractée conjointement ou solidairement avec l'autre conjoint ou cohabitant. Ce n'est pas non plus une dette rendue conjointe ou solidaire entre les époux ou les cohabitants par l'effet d'une disposition légale puisque l'article 394, § 1^{er}, du CIR 1992 n'a pas cette portée (49/2017).

L'article XI.29, § 1^{er}, b), du Code de droit économique a trait à un brevet portant sur un procédé, qui donne à son titulaire le droit d'interdire à tout tiers qui n'a pas reçu son consentement en ce sens, soit l'utilisation de ce procédé, soit, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du titulaire du brevet, « l'offre de son utilisation sur le territoire belge ». Il ne viole ni les articles 10 et 11 de la Constitution, ni l'article 16 de celle-ci, lu en combinaison avec l'article 1 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'interprétation selon laquelle, pour son application, il est requis, outre l'existence d'une offre en Belgique pour l'utilisation du procédé, que cette offre soit faite en vue d'une utilisation ultérieure du procédé sur le territoire belge, et ce alors que, conformément à l'article XI.29, § 1^{er}, a), du Code de droit économique, le titulaire d'un brevet portant sur un produit peut s'opposer à une contrefaçon dès que son produit est offert en Belgique, et donc indépendamment de l'endroit où l'exploitation du produit pourrait se faire (105/2017).

L'article 17, alinéa 3, de la loi du 10 novembre 2006, inséré par l'article 2 de la loi du 1^{er} avril 2016, offre au conseil communal la possibilité de déroger au régime d'exception en matière d'heures d'ouverture applicable dans les centres touristiques. Cette disposition a pour but d'offrir aux communes la possibilité d'imposer à nouveau des heures de fermeture dans les stations balnéaires et à l'intérieur des centres touristiques reconnus, où s'appliquent en principe des heures d'ouverture illimitées, afin d'éviter que des unités d'établissement puissent contourner les règlements communaux concernant les magasins de nuit. La différence de traitement repose sur un critère objectif qui est fonction, d'une part, de la situation de l'unité d'établissement dans un centre touristique ou une station balnéaire et, d'autre part, du fait que les communes usent ou non de l'habilitation qui leur est conférée par la disposition attaquée. Ces critères sont pertinents au regard de l'objectif poursuivi, étant donné qu'il ressort des travaux préparatoires que le législateur a entendu garantir tout à la fois une répression efficace des comportements qu'il vise et l'autonomie des communes (150/2017).

3. *Protection des consommateurs.* En vertu de l'article 134, § 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, la Commission d'éthique pour les télécommunications peut sanctionner les personnes qui fournissent des services payants *via* des réseaux de communications électroniques (SMS) en cas d'infraction à un Code d'éthique. Ces sanctions sont imposées compte tenu de la gravité de l'infraction, du caractère intentionnel ou non et de l'éventuel état de récidive. La distinction en cause entre les personnes, selon qu'elles fournissent des services payants ou des services non payants, repose sur un critère objectif. Ce critère de distinction n'est toutefois pas pertinent à la lumière des objectifs poursuivis. Tant la protection du consommateur que la sécurité routière et la lutte contre le non-respect de la loi doivent en effet être visées indépendamment du caractère payant ou non du service offert *via* un réseau de communications électroniques. La disposition en cause viole dès lors les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il est uniquement applicable aux personnes qui fournissent des services payants *via* des

réseaux de communications électroniques. Les effets de cette disposition sont maintenus jusqu'à ce que le législateur adopte de nouvelles dispositions et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 (93/2017).

En ce qu'elle n'interdit pas le cumul de plusieurs licences supplémentaires de classes distinctes (A+, B+ et F1+) pour l'exploitation de jeux de hasard et de paris *via* un seul et même nom de domaine et les URL associées, la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs viole les articles 10 et 11 de la Constitution. La régulation de jeux de hasard et la limitation de l'offre visent à protéger les joueurs, notamment contre les risques d'assuétude inhérents à ce type d'activité. L'interdiction d'offrir divers types de jeux et paris dans le même endroit physique contribue à la protection des joueurs, dès lors qu'elle les oblige à se déplacer pour accéder à d'autres jeux ou paris. Elle a également pour effet d'éviter que les joueurs ne soient tentés de jouer à d'autres jeux que ceux auxquels ils avaient l'intention de jouer ou de placer des paris alors qu'ils n'en avaient pas l'intention, puisqu'ils ne sont pas directement confrontés avec une offre qu'ils n'avaient pas recherchée. Ces objectifs sont également ceux qui étaient poursuivis par le législateur lorsqu'il a entrepris de réguler les jeux et paris en ligne. Il n'est dès lors pas pertinent d'autoriser le cumul de l'offre de plusieurs types de jeux et de paris sur un même site internet, utilisant un nom de domaine unique et une URL unique associée, alors qu'un tel cumul est interdit dans le monde réel (129/2017).

9.- Environnement

1. *Région wallonne – Permis unique.* L'article 81, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 exclut du champ d'application du régime du permis unique les projets mixtes portant sur des biens immobiliers inscrits dans un site Natura 2000. Or, l'une des particularités de la procédure applicable au permis unique réside dans le fait que les tiers ont accès à un recours administratif à l'occasion duquel ils peuvent critiquer les aspects urbanistiques et environnementaux contenus dans le permis unique. Une telle situation prive, sans justification raisonnable, les tiers susceptibles d'être lésés par les projets mixtes portant sur des biens immobiliers inscrits dans un site Natura 2000 des garanties inhérentes au régime du permis unique (60/2017).

2. *Région wallonne – Zones de parc résidentiel et d'habitat.* L'article 6 du décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine rend applicables aux zones de parc résidentiel les prescriptions relatives aux zones d'habitat. La transformation de la zone de parc résidentiel en une zone d'habitat a un effet sur le droit à la protection d'un environnement sain dans le chef des personnes qui résident dans cette zone, dès lors que la zone de parc résidentiel était une sous-catégorie de la zone d'habitat dont la densité moyenne d'habitat était nécessairement faible et à forte proportion d'espaces verts. Or, le droit à la protection d'un environnement sain contient une obligation de *standstill* qui s'oppose à ce que le législateur compétent réduise significativement le niveau de protection offert par la législation en vigueur sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général. En l'espèce, le choix du législateur wallon de limiter le nombre de zones en supprimant, à l'intérieur des zones principales, des sous-catégories de zones trop spécifiques, témoigne du souci de veiller à une utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources, ce qui contribue à la protection de l'environnement, en rencontrant de manière durable les besoins de la collectivité quant à la gestion qualitative du cadre de vie (72/2017).

3. *Région flamande – autorisation – Droit d'être entendu.* Deux procédures administratives distinctes existent pour l'octroi d'une autorisation urbanistique : une procédure ordinaire et une procédure particulière pour les actes d'intérêt général ou pour les demandes introduites par des personnes morales de droit public. Dans la procédure ordinaire, un recours administratif organisé peut être introduit auprès de la députation de la province dans laquelle est située la commune contre la décision explicite ou tacite du collège des bourgmestres et échevins relative à la demande d'autorisation. La décision relative au recours est prise après que la députation a entendu oralement ou par écrit les parties intéressées. Dans la procédure particulière, à l'inverse, aucun recours administratif organisé n'est ouvert contre la décision du gouvernement flamand, du fonctionnaire urbaniste délégué ou du fonctionnaire urbaniste régional. La possibilité de participation, qui offre une garantie pour la sauvegarde du droit à la protection d'un environnement sain et à un bon aménagement du territoire (article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution), est assurée, en principe, tant dans la procédure d'autorisation ordinaire que dans la procédure d'autorisation particulière, par l'organisation d'une enquête publique. Le droit d'être entendu offre simplement une possibilité supplémentaire de participation. En outre, dans l'hypothèse dans laquelle une nouvelle autorisation est octroyée après l'annulation d'une première autorisation en application de la procédure particulière, le droit d'être entendu doit être appliqué comme principe de bonne administration, même si la législation en vigueur ne prévoit pas une telle formalité. Ainsi la Cour estime-t-elle que les procédures administratives précitées ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution (73/2017).

10.- *Droit des étrangers*

1. *Droit de séjour.* L'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'il était d'application avant la modification de l'article 13, § 1^{er}, de la même loi par l'article 13 de la loi du 4 mai 2016, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance du droit de séjour, au droit de séjour du conjoint, ressortissant d'un État tiers, d'un Belge ou d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne lorsque le mariage est dissous et que, durant la quatrième ou cinquième année de cette période, cet étranger ne répond pas à la condition fixée à l'article 42 quater, § 4, *in fine*. Aux termes de l'article 13 précité, si le conjoint rejoint était ressortissant d'un État tiers à l'Union européenne, il ne pouvait en effet plus être mis fin, en cas de dissolution du mariage, au droit de séjour de l'étranger qui l'a rejoint après une période de trois ans suivant l'autorisation de séjour. La différence de traitement en cause repose sur le statut de séjour lié à la nationalité de l'époux rejoint par l'étranger ressortissant d'un État tiers qui a obtenu son droit de séjour sur la base du regroupement familial. Si un tel critère est objectif, rien, ni dans les travaux préparatoires, ni dans l'argumentation du Conseil des ministres, ne permet de comprendre en quoi la nationalité de l'époux rejoint serait un critère pertinent pour justifier, au regard des objectifs légitimes poursuivis (lutte contre les mariages de complaisance et préserver les finances publiques), la différence de traitement en cause (28/2017).

L'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, combiné avec l'article 40 ter de cette même loi, ne viole pas les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que le ressortissant étranger avec qui un Belge a conclu un

partenariat enregistré conformément à une loi n'est considéré comme un membre de la famille de ce ressortissant belge que lorsqu'il prouve le caractère stable et durable de leur relation, alors qu'une telle charge de la preuve ne s'applique pas à l'étranger, marié à un Belge ou à l'étranger lié à un Belge par un partenariat enregistré équivalent à un mariage en Belgique (120/2017).

2. *En matière de prestations sociales.* En vertu de l'article 7, § 14, alinéa 4, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'allocation d'insertion n'est payée à un étranger que, notamment, s'il a la nationalité d'un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention de réciprocité. La finalité propre de la législation sur le chômage n'empêche pas que le législateur, soucieux de maintenir un système de sécurité sociale juste et viable, puisse prévoir dans cette législation des dérogations, s'agissant en particulier des allocations d'insertion. En effet, contrairement aux allocations de chômage, qui constituent un revenu de remplacement, les allocations d'insertion sont destinées à octroyer un revenu temporaire à des bénéficiaires qui n'ont jamais travaillé ou qui ont insuffisamment travaillé. Au regard de l'objectif poursuivi par le législateur, la différence de traitement est raisonnablement justifiée et n'a pas d'effets disproportionnés, dès lors que la demanderesse devant le juge *a quo* bénéficie de l'aide sociale accordée par le CPAS. Enfin, en considération de ces éléments et compte tenu du coût financier que représente l'allocation d'insertion, il n'est pas dénué de justification raisonnable d'en avoir réservé le bénéfice aux seuls nationaux ou aux ressortissants de pays avec lesquels a été conclu un accord de réciprocité. L'article 7, § 14, alinéa 4, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 ne viole dès lors pas les articles 10, 11, 16, 23 et 191 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 14 de la CEDH et l'article 1 du Premier protocole additionnel à cette Convention (9/2017).

Dans la droite ligne de son arrêt n° 131/2015 du 1^{er} octobre 2015, rendu sur question préjudicielle, la Cour a annulé, pour violation de l'article 23 de la Constitution, l'article 57 sexies de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, qui privait du droit à l'aide sociale les étrangers autorisés au séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en raison d'un permis de travail B ou d'une carte professionnelle (61/2017).

3. *Modalités d'exécution de la peine.* La loi pot-pourri II prévoit l'exclusion des condamnés illégaux sur le territoire du bénéfice de la presque totalité des modalités d'exécution de la peine dont peuvent bénéficier les condamnés purgeant une peine privative de liberté. Cette exclusion est absolue et automatique : quels que soient les faits qu'ils ont commis, la peine prononcée à leur égard, leur comportement depuis leur incarcération, l'historique de leur situation administrative de séjour, leurs attaches familiales en Belgique ou encore la possibilité d'éloignement en ce qui les concerne, l'autorité ne peut examiner leur demande à bénéficier de modalités d'exécution de leur peine. Cette différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée et disproportionnée (148/2017).

II.- LE CONTENTIEUX DES COMPÉTENCES FÉDÉRALES ET FÉDÉRÉES

A.- Les questions générales

Aucune des diverses composantes de l'État fédéral, à savoir l'autorité fédérale, les communautés et les régions, ne peut, en principe, obliger un service qui ne dépend pas d'elle à prêter son concours à l'exercice de ses propres compétences (30/2017).

Le respect de la loyauté fédérale suppose que, lorsqu'elles exercent leurs compétences, l'autorité fédérale, les communautés et les régions ne perturbent pas l'équilibre de la construction fédérale dans son ensemble et, en particulier, veillent à ce que l'exercice de leur compétence ne rende pas impossible ou exagérément difficile l'exercice par les autres composantes de l'État fédéral, de leurs propres compétences (145/2017). Une loi qui, en vertu de la compétence fiscale de l'autorité fédérale, modifie le régime fiscal des associations de communes d'une manière telle qu'elle pourrait freiner la création de telles associations ne peut en soi être considérée comme une mesure rendant exagérément difficile l'exercice par les régions de leur compétence relative aux associations de communes, même si la politique de l'une ou l'autre de ces régions vise à favoriser la création de telles associations (145/2017). L'éventuelle incidence indirecte qu'une modification du régime fiscal des structures de coopération pourrait avoir sur le budget de la Région flamande n'a pas davantage pour effet de rendre exagérément difficile l'exercice par celle-ci de sa compétence en matière d'associations de communes (145/2017). En revanche, la Région flamande rendrait exagérément difficile l'exercice par la Région bruxelloise de ses compétences en matière de funérailles si elle empêchait une commune de cette dernière région, sur le territoire de laquelle une personne est décédée, d'obtenir de la commune de la Région flamande dans les registres de laquelle cette personne est inscrite le remboursement de frais exposés dans le cadre de l'examen d'une demande de crémation alors que cette commune flamande aurait dû rembourser ces frais si le décès de cette personne avait été constaté sur le territoire d'une autre commune flamande (14/2017).

Le respect de la loyauté fédérale oblige aussi chaque composante de l'État fédéral qui entend régler une matière qui est à ce point imbriquée dans une matière relevant de la compétence d'une autre composante de l'État à n'exercer sa propre compétence qu'après avoir préalablement consulté cette dernière composante. La circonstance que l'exercice par l'autorité fédérale de sa compétence fiscale peut la conduire à établir ou à modifier des impôts dont les associations de communes sont redevables ne suffit pas pour considérer que la matière des impôts fédéraux et la matière régionale des associations de communes sont à ce point imbriquées que l'autorité fédérale ne pourrait exercer sa compétence qu'après avoir préalablement consulté les régions (145/2017).

Le système de la « répartition exclusive des compétences territoriales » suppose que l'objet de toute norme adoptée par une région puisse être localisé sur le territoire de celle-ci, de sorte que toute relation ou situation concrète soit réglée par un seul législateur (14, 30 et 58/2017). La Région flamande ne porte atteinte à ce système, ni en autorisant des fonctionnaires de la Région bruxelloise et de la Région wallonne à recouvrer, en son nom et pour son compte, des amendes administratives qui lui sont dues en application de la législation flamande sur le « prélèvement kilométrique », lorsque ces fonctionnaires constatent lors d'un contrôle routier effectué sur leur territoire régional que de telles amendes restent impayées, ni en autorisant ses propres fonctionnaires à recouvrer, dans des circonstances similaires, des amendes administratives similaires dues aux deux autres régions en leur nom et pour leur compte (30/2017). En revanche, la Région flamande ne respecte pas les limites spatiales de sa compétence fiscale lorsqu'elle instaure un impôt à calculer sur le patrimoine des associations qui se chargent de la collecte d'équipements électriques et électroniques mis au rebut ou de piles et accumulateurs usagés, sans tenir compte du lieu d'établissement de ces associations et de l'origine géographique des fonds qui composent leur patrimoine imposable (58/2017).

B.- Les compétences fédérales

L'autorité fédérale peut régler la procédure de perception des amendes administratives infligées en application de l'ordonnance d'un conseil communal adoptée dans le cadre d'une habilitation de cette autorité à punir de sanctions administratives des infractions énoncées par un arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (16/2017).

L'autorité fédérale reste compétente pour régler les heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services dans les centres touristiques malgré l'attribution aux régions de la compétence pour régler le tourisme et les conditions d'accès à la profession (150/2017).

C.- Les compétences fédérées

Les régions sont compétentes pour adopter des prescriptions administratives à respecter lors d'une inhumation ou d'une crémation (14/2017). Leur compétence à l'égard des associations de communes dans un but d'utilité publique ne comprend pas le pouvoir de déterminer les impôts dus par ces associations (145/2017).

Compétentes pour régler la médecine préventive, les communautés peuvent interdire aux sportifs l'utilisation de certaines substances, ériger en infraction les manquements à ce type d'interdiction, établir les peines applicables à ces manquements et, dans ce cadre, prévoir que certains de ces manquements n'exposeront le contrevenant qu'à des mesures disciplinaires. Elles ne peuvent cependant exclure l'application de sanctions pénales prévues par la législation fédérale relative à l'utilisation générale de ces mêmes substances (121/2017).

La Région flamande et la Communauté flamande ne peuvent, dans l'exercice de leurs compétences, porter préjudice aux garanties existantes au 14 octobre 2012 dont bénéficient les francophones dans les six « communes périphériques » situées en région de langue néerlandaise. La modification des règles de financement général ou sectoriel de ces communes ne porte pas atteinte à ces garanties, puisque ces dernières ne bénéficient qu'aux particuliers de ces communes (59/2017).

Toutes les régions et communautés disposent de « compétences implicites » qui leur permettent de régler des matières qui ne leur sont pas attribuées, pour autant que la règle adoptée soit nécessaire à l'exercice d'une de leurs propres compétences, que la matière ainsi réglée se prête à un règlement différencié et que l'incidence de cette règle sur cette matière ne soit que marginale. Compétente pour mener sa propre politique foncière, la Région flamande peut ainsi déterminer le montant minimal d'impôts communaux frappant certains terrains non bâtis, bien que la Constitution réserve au législateur fédéral le pouvoir de limiter l'autonomie fiscale des communes (55/2017).

D.- La répartition des moyens

Les régions et communautés ne peuvent, en principe, lever un impôt dont la matière imposable fait déjà l'objet d'un impôt créé par l'autorité fédérale. En instaurant une « cotisation au Fonds de l'énergie » dont le montant dû est étroitement lié à la quantité d'électricité consommée, la Région flamande excède ses compétences parce que la matière imposable de cet impôt n'est pas fondamentalement différente de la matière imposable de la « cotisation fédérale » sur la consommation d'électricité instaurée précédemment par l'autorité fédérale (83/2017).